

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 6

TE VE'A A TE HŌRAI POHINESIA FARANI

Mahana 10  
no Febuare 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

|                                                                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 73 DRCL du 2 février 1994). . . . . | 273 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

|                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française. . . . . | 274 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

|                                                                                                                                                                       |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 88 CM du 1er février 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tallassa. (Extraits). . . . .                   | 276 |
| Arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. . . . . | 276 |
| Arrêté n° 101 CM du 3 février 1994 portant agrément de la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits). . . . .      | 278 |

##### EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 837 CM du 23 septembre 1993 approuvant les règlements d'utilisation du sol des lotissements agricoles de Faaroa Plaine à Taputapuataea et Metuarai et Atai à Rurutu. . . . .                                                                                            | 279 |
| Arrêté n° 87 CM du 1er février 1994 portant modification de l'arrêté n° 491 CM du 15 juin 1993 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Tiahura, commune de Moorea-Maiao, au profit de de l'Ecole pratique des hautes études. . . . . | 281 |
| Arrêté n° 89 CM du 1er février 1994 complétant l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié, fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs des services territoriaux. . . . .                | 282 |
| Arrêté n° 91 CM du 1er février 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 1993. . . . .                                                                                                                                          | 282 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 92 CM du 1er février 1994 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1994. ....                                                                                                                                                                                 | 282 |
| Arrêté n° 93 CM du 1er février 1994 complétant l'arrêté n° 791 CM du 13 septembre 1993 complétant l'arrêté n° 636 CM du 23 juillet 1993 fixant le programme 1993 du F.I.D.E.S. territoire. ....                                                                                                    | 282 |
| Arrêté n° 94 CM du 1er février 1994 portant acceptation de l'abandon gratuit à titre d'offre de concours par le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances au profit du territoire d'une parcelle de terre sise à Faaone, commune de Tairapu-Est. ....             | 283 |
| Arrêté n° 95 CM du 1er février 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 en ce qu'elles concernent Mme Vinona Tepurotu Tiarii, épouse Lacour, à Tikehau. ....                                                                                                     | 283 |
| Arrêté n° 96 CM du 1er février 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle dépendant du lot 4 de la terre Tairinenava, lot C, à Tevaitoa, commune de Tumaraa à Raiatea, au profit de Mme Yvonne Emma Tavaearii. .... | 283 |
| Arrêté n° 97 CM du 1er février 1994 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terre, sise à Punaauia, appartenant à M. Pierre Teissier, pour la création de la route des Plaines. ....                                                                                          | 283 |
| Arrêté n° 99 CM du 1er février 1994 portant réouverture des importations de pommes de terre. ....                                                                                                                                                                                                  | 284 |
| Arrêté n° 100 CM du 3 février 1994 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la S.A. "Te Tiare O Huahine" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine. ....                                                                                                                 | 284 |

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

|                                                                                                                           |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 47 PR du 31 janvier 1994 portant délégation de signature du Président du gouvernement à Mme Lucette Taero. .... | 284 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 303 MCA du 28 janvier 1994 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement à M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, directeur de cabinet, et M. José Wild, chef de cabinet. .                                                          | 284 |
| Arrêté n° 351 MCA du 1er février 1994 autorisant la Société des jus de fruits de Tahiti à installer et exploiter une ligne de mise en boîtes de jus de fruits (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits). .... | 285 |
| Arrêté n° 352 MCA du 1er février 1994 autorisant la société Service Mobil S.A. à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures provisoire (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora). (Extraits). ....                  | 288 |
| Arrêté n° 353 MCA du 1er février 1994 autorisant Mme Tevate Bordes à installer et exploiter un groupe électrogène (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est). (Extraits). ....                                           | 290 |
| Arrêté n° 354 MCA du 1er février 1994 autorisant la S.A.R.L. Tahiti Cash Api à installer et exploiter des appareils de réfrigération (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa). (Extraits). ....                               | 291 |

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

|                                                                                                                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 407 MFR du 3 février 1994 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 modifié portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris. .... | 291 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### EXTRAITS

|                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté n° 45 PR du 31 janvier 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse Saint-Joseph de Faaa. ....                                                                                                  | 292 |
| Arrêté n° 317 MFR du 1er février 1994 portant suppression de la régie d'avances du service de l'équipement et mettant fin aux fonctions de régisseur de MM. Paul Oputu et Alex Tinorua. ....                                    | 292 |
| Arrêté n° 318 MFR du 1er février 1994 portant suppression de la régie d'avances et de recettes de l'hôpital de Mamao créée par arrêté n° 979 FT du 14 avril 1970 et mettant fin aux fonctions de régisseur de M. Le Corre. .... | 292 |

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Arrêté n° 48 PR du 1er février 1994 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue. . . . . 292

**EXTRAITS**

Arrêté n° 310 MAE du 31 janvier 1994 ordonnant la déconsignation de deux indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant deux parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction du pont de Mahaena dans la commune de Hitiaa O Te Ra. . . . . 293

Arrêtés n° 355 et n° 356 MAE du 1er février 1994 portant mainlevées et autorisant les remboursements d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura, et à la construction de l'aérodrome de Napuka. . . . . 294

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Arrêté n° 46 PR du 31 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel. . . . . 294

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS****EXTRAITS**

Arrêté n° 314 MJS du 1er février 1994 autorisant le navire Manava 2 à desservir certains atolls du 1er au 28 février 1994. . . . . 294

Arrêté n° 315 MJS du 1er février 1994 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir certains atolls des Tuamotu du 1er février au 31 mars 1994. . . . . 294

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 181-93 du 20 décembre 1993 - 2e avenant à l'arrêté n° 1565 MFA.AU du 19 avril 1988 autorisant la régularisation du lotissement "Le bon Pasteur" par le CAMICA sur une parcelle du domaine de la Mission sise à Papeete. . . . . 295

Arrêté municipal n° 182-93 du 22 décembre 1993 autorisant la création de cinq emplacements de stationnement supplémentaires réservés aux taxis dans la contre-allée du boulevard Pomare. . . . . 295

Arrêté municipal n° 94-2 du 6 janvier 1994 interdisant le stationnement devant l'accès de l'habitation de Mme Henriette Faatuaraï, sise rue des Remparts. . . . . 296

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 12 janvier 1994 autorisant des navires à pêcher dans la zone économique du territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 16 janvier 1994, page 869). . . . . 297

Décision n° 94-11 du 18 janvier 1994 relative à un appel aux candidatures pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation d'un service de télévision privé dans le territoire de la Polynésie française. . . . . 297

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1993. . . . . 300

Service du cadastre.— Avis n° 102 C du 31 janvier 1994 portant à la connaissance du public que les sections AA, AB, AC, commune de Uturoa, sont soumises à la conservation cadastrale. . . . . 300

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Pirae et Arue pour le mois de janvier 1994. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 300 |
| 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 1994. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 300 |
| Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de décembre 1993. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 302 |
| Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 178 ENR du 3 février 1994 portant avis de recherche des héritiers de Mlle Henriette Rehina Chebret, M. Lucien Georges Chebret, M. Etua Tauhiro, M. Terahuaauratanematea Tauhiro, M. Rerehaore Tauhiro, M. Taneiteaomarama Tauhiro, M. Aru a Manua a Paofai a Manua, M. Marae a Maiahu a Aharau, M. Tehui a Aruhiri, M. Teua a Aruhiri, M. Tefafa a Baraa Aruhiri et M. Timi a Taefa a Fauroa. .... | 302 |

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales. .... | 302 |
| Annonces diverses. ....               | 303 |

---

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 73 DRCL du 2 février 1994 portant promulgation du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

Par extrait :

— Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom, paru au J.O.R.F. n° 18 du 22 janvier 1994, page 1156.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 2 février 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Décret n° 94-52 du 20 janvier 1994  
relatif à la procédure de changement de nom**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code civil, notamment ses articles 61 à 61-4 ;

Vu la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires matrimoniales, notamment ses articles 60 à 64 ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 pris pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 1993 par le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie, informé en application de l'article 68 de

la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La demande de changement de nom est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — A peine d'irrecevabilité, la demande expose les motifs sur lesquels elle se fonde, indique le nom sollicité et, lorsque plusieurs noms sont proposés, leur ordre de préférence ; elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° La copie de l'acte de naissance du demandeur ;

2° Le cas échéant, la copie de l'acte de naissance des enfants du demandeur âgés de moins de treize ans et de ses autres enfants mineurs pour le compte desquels la demande est présentée ;

3° Le consentement personnel écrit des enfants mineurs du demandeur âgés de plus de treize ans ;

4° Pour chaque personne concernée, un certificat de nationalité française ou une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ou la copie de la manifestation de volonté d'acquiescer la nationalité française ou de la déclaration d'acquisition de la nationalité française enregistrées par le juge d'instance ou du décret de naturalisation ;

5° Le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la personne concernée si elle est majeure ;

6° Un exemplaire des journaux contenant les insertions prescrites à l'article 3 ;

7° Une fiche familiale d'état civil.

Art. 3. — Préalablement à la demande, le requérant fait procéder à la publication au *Journal officiel* de la République française d'une insertion comportant son identité, son adresse et, le cas échéant, celles de ses enfants mineurs concernés et le ou les noms sollicités. S'il demeure en France, une publication est, en outre, effectuée dans un journal désigné pour les annonces légales de l'arrondissement où il réside.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, instruit la demande. A cette fin, il peut demander au procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'intéressé ou, si celui-ci demeure à l'étranger, à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent de procéder à une enquête. Il recueille, le cas échéant, l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 5. — L'autorisation ou le refus de changement de nom ne peut intervenir que deux mois après la date à laquelle il a été procédé à la publicité prévue à l'article 3.

Art. 6. — Le refus de changement de nom est motivé. Il est notifié au demandeur par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7. — La mention prévue à l'article 61-4 du code civil est portée en marge des actes de l'état civil des intéressés, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire du changement de nom, sur réquisition du procureur de la République de son lieu de naissance au vu d'une ampliation du décret autorisant le changement de nom et d'un certificat de non-opposition ou, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de la décision rejetant l'opposition.

Art. 9. - Les dispositions du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 2 et celles des articles 4 à 7 sont applicables aux demandes de changement de nom déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les décisions portant changement de nom prises avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises au délai d'opposition antérieurement applicable.

Art. 10. - Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7, 9 et 12 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte aux personnes régies par le statut civil de droit commun.

Pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus les mots : « du territoire » ou « de la collectivité » sont substitués aux mots : « de l'arrondissement » et les mots : « tribunal de première instance » sont substitués aux mots : « tribunal de grande instance ».

Art. 12. - Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1994.

Art. 13. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des affaires étrangères,  
ALAIN JUPPÉ*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
DOMINIQUE PERBEN*

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie, invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 76-141 AT du 7 octobre 1976 modifiée fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie, invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 AT du 1<sup>er</sup> février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 AT du 14 mai 1980 modifiée instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis du conseil de la protection sociale consulté en ses séances du 16 et 30 juin, 6 et 16 juillet, 11 et 20 août, 30 décembre 1993 et 4 janvier 1994 ;

Vu le protocole d'accord du 19 juin 1993 et l'accord tripartite du 4 novembre 1993 passés entre le territoire et les partenaires sociaux ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française en sa séance plénière du 18 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 19 janvier 1994 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 2-94 AT du 20 janvier 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 26 AT du 20 janvier 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 6-94 du 1<sup>er</sup> février 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 3 février 1994,

Adopte :

## PREAMBULE

Dans le cadre du pacte du progrès, le territoire s'est fixé pour objectif d'instituer une protection sociale généralisée à toute la population.

L'Etat, au travers de l'accord cadre du 27 janvier 1993 et de la loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française, a approuvé les objectifs et principes de cette réforme et assuré le territoire de son soutien, notamment financier, dans la mise en œuvre de cette dernière.

La présente délibération fixe les principes généraux de l'instauration de la protection sociale généralisée sur le territoire et définit les premières étapes de la mise en œuvre de cette réforme globale pour l'exercice 1994.

## CHAPITRE I

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

Article 1er.— La protection sociale généralisée est instaurée sur le territoire de la Polynésie française. Elle comprend les assurances sociales, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les prestations familiales et l'aide sociale.

Les assurances sociales recouvrent l'assurance maladie, l'assurance maternité, l'assurance invalidité, l'assurance vieillesse, l'assurance décès.

L'aide sociale comprend l'aide médicale, l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées, l'aide à l'enfance.

Art. 2.— La protection sociale généralisée est assurée :

- par trois régimes territoriaux :
  - le régime des salariés ;
  - le régime des non-salariés ;
  - le régime de solidarité ;
- par la Sécurité sociale ou ses régimes annexes pour leurs ressortissants ;
- par des compagnies d'assurance privées ou des sociétés mutualistes pour les personnes ne ressortissant pas des régimes territoriaux ou de la Sécurité sociale.

Art. 3.— Le régime des salariés s'applique :

- à toute personne exerçant son activité dans le territoire, au sens de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et ses ayants droit ;
- aux bénéficiaires du régime de retraite des salariés créé par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et à leurs ayants droit.

Art. 4.— Le régime des non-salariés s'applique aux personnes non ressortissantes du régime prévu à l'article 3, dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple (mariés ou concubins) apprécié sur une base annuelle est égal ou supérieur au S.M.I.G. mensuel, et à leurs ayants droit.

Art. 5.— Le régime de solidarité territorial s'applique aux personnes non prises en charge par un autre régime d'assurance, tant en qualité d'ouvrant droit que d'ayant droit, et dont le revenu

moyen brut mensuel individuel ou du couple (mariés ou concubins) apprécié sur une base annuelle est inférieur au S.M.I.G. mensuel, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 6.— Chaque régime est administré de façon autonome.

La Caisse de prévoyance sociale assure la gestion de ces trois régimes. Elle en retrace les écritures, tant en recettes qu'en dépenses, dans trois comptabilités séparées.

Art. 7.— Dans le cadre des assurances et aides sociales, la couverture du risque maladie est rendue obligatoire.

Des délibérations viendront préciser et organiser, au plus tard le 31 décembre 1994, les autres prestations citées à l'article premier.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DE LA COUVERTURE MALADIE GÉNÉRALISÉE

Art. 8.— Doit être couverte obligatoirement pour le risque maladie toute personne séjournant légalement sur le territoire depuis plus de six mois de façon continue.

Art. 9.— A l'exception des ressortissants de la Sécurité sociale ou de ses régimes annexes, les risques maladie sont couverts par les régimes territoriaux ou par des compagnies d'assurance privées ou des sociétés mutualistes, tel que défini à l'article 12.

Art. 10.— Les systèmes du tiers-payant et du ticket modérateur sont confirmés et étendus à l'ensemble des régimes selon des modalités d'application définies par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 11.— Pour le régime des salariés, les dispositions de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 susvisée, instituant le régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, restent applicables.

Art. 12.— Les risques maladie des non-salariés peuvent être couverts par le régime des non-salariés ou par un système d'assurance privée ou de société mutualiste.

Toute personne éligible au régime des non-salariés tel que défini à l'article 4, n'ayant pas apporté la preuve de son adhésion pour elle et ses ayants droit à un système d'assurance privée ou de société mutualiste, est automatiquement affiliée au régime des non-salariés.

Art. 13.— Seront établies par délibération de l'assemblée territoriale :

- la liste des prestations en nature du régime maladie des non-salariés ;
- les prestations en nature offertes par les compagnies d'assurance privées ou les sociétés mutualistes considérées comme au moins équivalentes à celles fournies par le régime des non-salariés.

Art. 14.— Le financement des risques maladie du régime des non-salariés est assuré par les cotisations des ouvrants droit calculées sur le revenu individuel. Il est complété par le produit de

contributions publiques consacré, exclusivement, au règlement des soldes de cotisations nécessaires à l'affiliation au régime d'assurance maladie des ressortissants dont les capacités contributives sont insuffisantes.

Art. 15.— La liste des prestations en nature du risque maladie couvertes par le régime de solidarité sera établie par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 16.— Le financement du risque maladie du régime de solidarité est assuré par des fonds publics, ainsi que par le produit des contributions territoriales de solidarité et de toute autre contribution qui y serait affectée.

Art. 17.— Les dispositions du présent chapitre sont évolutives sans que puisse être remis en cause le principe de la généralisation de la couverture du risque maladie.

### CHAPITRE III MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 18.— Dans l'attente de textes complémentaires, les dispositions relatives aux prestations familiales et à l'assurance vieillesse actuellement en vigueur au titre du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) restent applicables.

Art. 19.— Dans le courant de l'exercice 1994, les ressortissants du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) seront, pour ce qui est du risque maladie, affiliés soit au régime des non-salariés, soit au régime de solidarité, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 12 ci-dessus.

Les dispositions de la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 susvisée resteront en vigueur jusqu'au transfert des ressortissants du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) aux nouveaux régimes.

Art. 20.— Les prestations actuellement attribuées au titre du régime des salariés sont maintenues.

Art. 21.— Des délibérations viendront préciser l'organisation et le fonctionnement du régime des non-salariés et du régime de solidarité créés par la présente délibération.

Art. 22.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
Le premier vice-président,  
Tinomana EBB.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 88 CM du 1er février 1994 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de la S.A. Tallassa.

NOR : SMA9400034AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Tallassa pour l'acquisition de deux unités de pêche et de divers matériels pour un circuit de commercialisation.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *cinq quarante millions sept cent quatorze mille francs CFP* (140.714.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. Tallassa bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières plafonné à hauteur de 18.162.000 F CFP, soit un taux de 12,91 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— La S.A. Tallassa bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales plafonnée à hauteur de *sept millions deux cent douze mille francs CFP* (7.212.000 F CFP).

Art. 5.— La S.A. Tallassa bénéficie de l'exonération de patente sur 5 ans plafonnée à hauteur de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP).

Art. 6.— La S.A. Tallassa bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les sociétés sur 5 ans plafonné à hauteur de *neuf millions quatre cent cinquante mille francs CFP* (9.450.000 F CFP).

Art. 7.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. Tallassa est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 3 ans, et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A. Tallassa s'engage à créer 12 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : TLS9400082AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1272 CM du 20 décembre 1985, modifiant l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre IV, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 93-154 AT du 3 décembre 1993 modifiant l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au niveau territorial ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives au plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 261 CM du 6 mars 1992 complétant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 1193 CM du 20 décembre 1993 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :

## I - REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

1) *Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :*

| Titulaires           | Suppléants          | Syndicats     |
|----------------------|---------------------|---------------|
| Michel Bouffier      | Dominique Auroy     | SIPOF         |
| Enrique Braun Ortega | René Mahmezac       | UNIMAP        |
| Jean-Marc Mocellin   | Laurent Bessou      | S.G.H.        |
| Jules Changues       | Alexis Tanseau      | F.G.C.        |
| Jean-Pierre Voisin   | Jean-François Wong  | C.S.E.B.T.P.  |
| René Louis           | Jean Thion          | C.G.P.M.E.    |
| Claude Periou        | Antoine Battistelli | A.F.B./C.P.F. |
| Gilbert Besnard      | Daniel Tremblay     | S.P.C.A.      |
| Alfred Montaron      | Francis Wong        | UPHO          |

2) *Représentants du territoire désignés par l'assemblée territoriale :*

| Titulaires             | Suppléants              |
|------------------------|-------------------------|
| Mme Haamoetini Lagarde | Mme Tuianu Le Gayic     |
| M. Tinomana Ebb        | M. Teritepaiautua Maihi |

3) *Représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres :*

| Titulaire          | Suppléant       |
|--------------------|-----------------|
| M. Richard Berteil | M. Maurice Yune |

4) *Représentants des maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) :*

| Titulaire          | Suppléant       |
|--------------------|-----------------|
| Mme Louise Carlson | M. Léon Lichtlé |

## II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALAIRES LES PLUS REPRESENTATIVES

| Titulaires        | Suppléants        | Syndicats       |
|-------------------|-------------------|-----------------|
| Marcel Ahini      | Murielle Vaitoare | F.S.P.F.        |
| Julien Lowing     | William Ellacott  | F.S.P.F.        |
| Pascal Huioutu    | Lucie Lucas       | F.S.P.F.        |
| Jean-Marie Cheung | Eugène Montrose   | U.S.A.T.P./F.O. |

|                        |                       |                 |
|------------------------|-----------------------|-----------------|
| Pierre Frébault        | Jeanne Amini          | U.S.A.T.P./F.O. |
| Jean-Pierre Le Gaulier | Mahinui Temarii       | U.S.A.T.P./F.O. |
| Hirohiti Tefaarere     | Hiro Pratz            | A Tia I Mua     |
| Ronald Terorotua       | Brando Teiva          | A Tia I Mua     |
| Irving Paro            | Léon Wong             | A Tia I Mua     |
| Léon Oputu             | John Tefatua-Vaiho    | UTIL            |
| Teamio Tuarau          | Paul Raoulx           | Otahi           |
| Emile Vernier          | Jean-Marie Chungue    | U.S.P.E.P.      |
| Willy Richmond         | Augustin Lo Sam Kieou | S.T.I.P.        |

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1128 CM du 9 octobre 1992 et de l'arrêté n° 1129 CM du 19 octobre 1992 sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

# **ARRETE n° 101 CM du 3 février 1994 portant agrément de la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" au bénéfice des dispositions du code des investissements.**

NOH : ST0840002HAC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant, dans la catégorie A3, pour son projet de rachat et rénovation de l'ex-hôtel Bali Hai à Raiatea.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de cent quarante-trois millions cent vingt-trois mille six cent quarante francs CP (143.123.640 FCP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, plafonné à hauteur de 42.937.092 FCP, soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné

lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- cinq cent mille francs CP (500.000 FCP) pour la constitution de société et l'augmentation du capital ;
- quatorze millions neuf cent quarante mille francs CP (14.940.000 FCP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de quinze millions quatre cent quarante mille francs CP (15.440.000 FCP).

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à quinze millions cinq cent cinquante-trois mille cent trente-quatre francs CP (15.553.134 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille soixante-seize francs CP (7.599.076 FCP).

Art. 7.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 susvisée, la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans : 3.000.000 FCP ;
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans : 1.344.882 FCP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à quatre millions trois cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-deux francs CP (4.344.882 FCP).

Art. 8.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 11 ans, et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément. En outre, la S.A. "Hawaiki Nui Hôtel" s'engage à créer 17 emplois locaux dès l'ouverture de l'établissement et 9 emplois complémentaires dès 1995 selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : DOM9300628AC

Par arrêté n° 837 CM du 23 septembre 1993.— Les règlements d'utilisation du sol des lotissements agricoles territoriaux de Faaroa Plaine à Raiatea, Metuarui et Atai à Rurutu, ci-après annexés, sont approuvés.

## REGLEMENT D'UTILISATION

du sol du lotissement territorial agricole de Faaroa Plaine

### Article 1er.— *Objet*

Le présent règlement d'utilisation du sol pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978, est applicable au lotissement agricole réalisé sur une partie du domaine territorial de Faaroa sis à Taputapuata et dénommé "Lotissement territorial agricole de Faaroa Plaine".

### Art. 2.— *Origine de propriété*

La parcelle de terre, objet du présent lotissement, appartient au territoire pour lui avoir été cédée par acte du ministre de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, en date du 14 mai 1976, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete, le 25 mai 1976, au volume 824, n° 25.

### Art. 3.— *Désignation*

Le programme est constitué de 24 lots, d'une superficie totale de 20 ha 69 ca, lesquels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol.

Telles que ces parcelles figurent au plan établi par le service de l'économie rurale en février 1992 à l'échelle de 1/1000e.

Toutefois, le territoire se réserve le droit de réaliser des travaux d'aménagement sur le présent lotissement afin d'améliorer les conditions générales de sa mise en valeur agricole. Les travaux d'aménagement pourront concerner notamment la réalisation d'une voirie, d'un réseau hydraulique et d'un réseau de drainage. L'emprise foncière nécessaire à la réalisation des aménagements ne pourra dépasser, sur chaque lot, 10 % de la superficie du lot.

De même, le territoire se réserve le droit de réaliser une extension dudit lotissement et d'utiliser comme il l'entend le surplus du domaine. A cet effet, le territoire se réservera le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires...

### Art. 4.— *Destination du lotissement*

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

### Art. 5.— *Organisation professionnelle*

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de type syndical ou autre qui sera éventuellement constituée entre tous les locataires et dont l'objet sera l'entretien des ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

### Art. 6.— *Aide technique*

L'agriculteur attributaire peut bénéficier de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il s'engage en contrepartie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

### Art. 7.— *Constructions*

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée des bâtiments d'exploitation à usage de stockage de matériel agricole. Ces constructions devront être démontables et autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le territoire.

Toute construction à usage d'habitation est interdite.

### Art. 8.— *Mise en valeur*

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur, et de manière permanente, sa parcelle. Il dispose d'un délai maximum de trois ans pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur ou la mise en valeur insuffisante seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

### Art. 9.— *Clôtures*

La mise en place de clôtures, tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 mètre de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

### Art. 10.— *Eau*

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger du territoire un branchement sur les canalisations actuelles du secteur, ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

### Art. 11.— *Protection des sols*

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service de l'économie rurale en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non-respect de ces directives, notamment s'il en

résulte un entraînement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article huit.

#### Art. 12.— *Résiliation*

Le chef du service de l'économie rurale est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où un preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail avec préavis de six mois, sans que la personne évincée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. 13.— Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 837 CM du 23 septembre 1993.

### REGLEMENT D'UTILISATION du sol du lotissement territorial agricole de Metuarii

#### Article 1er.— *Objet*

Le présent règlement d'utilisation du sol pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978, est applicable au lotissement agricole réalisé sur une partie du domaine territorial de Metuarii et dénommé "Lotissement territorial agricole de Metuarii".

#### Art. 2.— *Origine de propriété*

La parcelle de terre, objet du présent lotissement, détachée d'un ensemble de plus grande étendue, appartient au territoire en application des dispositions des articles 10 et 11 du décret du 24 août 1887.

#### Art. 3.— *Désignation*

Le programme est constitué de 23 lots, d'une superficie totale de 33 ha 98 a, lesquels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol, à l'exclusion du lot 3 qui reste affecté au service de l'économie rurale par arrêté n° 1346 CM du 14 décembre 1992.

Telles que ces parcelles figurent au plan établi par le service de l'économie rurale.

Toutefois le territoire se réserve le droit de réaliser une extension dudit lotissement et d'utiliser comme il l'entend le surplus du domaine. A cet effet, le territoire se réservera le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires...

#### Art. 4.— *Destination du lotissement*

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

#### Art. 5.— *Organisation professionnelle*

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de type syndical ou autre qui sera éventuellement constituée entre

tous les locataires et dont l'objet sera l'entretien des ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

#### Art. 6.— *Aide technique*

L'agriculteur attributaire peut bénéficier de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il s'engage en contrepartie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

#### Art. 7.— *Constructions*

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée des bâtiments d'exploitation. Ces constructions devront être démontables et autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le territoire.

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée, de manière provisoire, une maison d'habitation de servitude en bois, démontable. L'implantation sera définie par le territoire.

#### Art. 8.— *Mise en valeur*

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur, et de manière permanente, sa parcelle. Il dispose d'un délai maximum de trois ans pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur ou la mise en valeur insuffisante seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

#### Art. 9.— *Clôtures*

La mise en place de clôtures, tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 mètre de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

#### Art. 10.— *Eau*

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger du territoire un branchement sur les canalisations actuelles du secteur, ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

#### Art. 11.— *Protection des sols*

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service de l'économie rurale en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non-respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entraînement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article huit.

#### Art. 12.— *Résiliation*

Le chef du service de l'économie rurale est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où un preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution

des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail avec préavis de six mois, sans que la personne évincée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. 13.— Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 837 CM du 23 septembre 1993.

## REGLEMENT D'UTILISATION du sol du lotissement territorial agricole de Atai

### Article 1er.— *Objet*

Le présent règlement d'utilisation du sol pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978, est applicable au lotissement agricole réalisé sur une partie du domaine territorial de Atai et dénommé "Lotissement territorial agricole de Atai".

### Art. 2.— *Origine de propriété*

La parcelle de terre, objet du présent lotissement, détachée d'un ensemble de plus grande étendue, appartient au territoire en application des dispositions des articles 10 et 11 du décret du 24 août 1887.

### Art. 3.— *Désignation*

Le programme est constitué de 28 lots, d'une superficie totale de 38 ha 45 a, lesquels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol.

Telles que ces parcelles figurent au plan établi par le service de l'économie rurale en février 1992 à l'échelle de 1/1000e.

Toutefois le territoire se réserve le droit de réaliser une extension dudit lotissement et d'utiliser comme il l'entend le surplus du domaine. A cet effet, le territoire se réservera le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires...

### Art. 4.— *Destination du lotissement*

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

### Art. 5.— *Organisation professionnelle*

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de type syndical ou autre qui sera éventuellement constituée entre tous les locataires et dont l'objet sera l'entretien des ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

### Art. 6.— *Aide technique*

L'agriculteur attributaire peut bénéficier de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics territoriaux. Il

s'engage en contrepartie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

### Art. 7.— *Constructions*

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée des bâtiments d'exploitation à usage de stockage de matériel agricole. Ces constructions devront être démontables et autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le territoire.

### Art. 8.— *Mise en valeur*

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur, et de manière permanente, sa parcelle. Il dispose d'un délai maximum de trois ans pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur ou la mise en valeur insuffisante seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

### Art. 9.— *Clôtures*

La mise en place de clôtures, tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 mètre de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

### Art. 10.— *Eau*

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger du territoire un branchement sur les canalisations actuelles du secteur, ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

### Art. 11.— *Protection des sols*

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives préconisées par le service de l'économie rurale en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non-respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entraînement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article huit.

### Art. 12.— *Résiliation*

Le chef du service de l'économie rurale est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où un preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail avec préavis de six mois, sans que la personne évincée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. 13.— Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 837 CM du 23 septembre 1993.

NOR: DOM9400033AC

Par arrêté n° 87 CM du 1er février 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 491 CM du 15 juin 1993 autorisant l'occupation

temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Tiahura, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'Ecole pratique des hautes études, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"La zone est délimitée :

a) Pour la pente externe : par la bordure ouest de l'îlot Tiahura jusqu'à 400 m à l'est de la passe Taotoi" ;

*Lire :*

"La zone est délimitée :

a) Pour la pente externe : par la bordure ouest de l'îlot Tiahura jusqu'à la balise tribord de la passe Taotoi".

Le reste sans changement.

NOR : PEL9400048AC

Par arrêté n° 89 CM du 1er février 1994.— Il est ajouté à la classe II de l'article 1er de l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985

modifié, fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétions allouée aux chefs des services territoriaux : "Le chef du service de la délégation à la condition féminine".

NOR : ITS9400084AC

Par arrêté n° 91 CM du 1er février 1994.— Est constaté au niveau de 108,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 1993 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 92 CM du 1er février 1994.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1994 est déterminée partiellement selon le tableau joint en annexe.

# ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABEAU N° 1-94

|             | 900        | 901 | 902 | 903 | 904 | 905         | 906 | 907 | 908 | 909 | 911         | 912 | 914 | 925          | Total        |
|-------------|------------|-----|-----|-----|-----|-------------|-----|-----|-----|-----|-------------|-----|-----|--------------|--------------|
| PR          |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| AT          |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| CES         |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| VP          |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| MSE         |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| MFR         | 12.500.000 |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     | 4325.000.000 | 4337.500.000 |
| MMA         |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     | 100.000.000 |     |     |              | 100.000.000  |
| MEE         |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| MAF         |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| MAE         |            |     |     |     |     | 560.000.000 |     |     |     |     |             |     |     |              | 560.000.000  |
| MCA         |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| MJS         |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
| op.<br>com. |            |     |     |     |     |             |     |     |     |     |             |     |     |              | 0            |
|             | 12.500.000 | 0   | 0   | 0   | 0   | 560.000.000 | 0   | 0   | 0   | 0   | 100.000.000 | 0   | 0   | 4325.000.000 | 4937.500.000 |

NOR : PPE9400097AC

Par arrêté n° 93 CM du 1er février 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 791 CM du 13 septembre 1993 complétant l'arrêté n° 636 CM du 23 juillet 1993 fixant le programme 1993 du F.I.D.E.S., territoire, est complété comme suit :

- Au titre de l'année 1993, les ressources complémentaires du F.I.D.E.S., territoire, s'élèvent prévisionnellement à quarante-huit millions deux cent cinquante et un mille trois cent soixante-trois francs (48.251.363 F CFP) ;

- Subvention de la section locale du F.I.D.E.S. (48.251.363 F CFP).

L'article 2 de l'arrêté n° 791 CM du 13 septembre 1993 est complété comme suit :

- Au titre de l'année 1993, les dépenses du F.I.D.E.S., territoire, sont constituées par les opérations suivantes :

| Services  | Opérations | Intitulé                                              | Montant    |
|-----------|------------|-------------------------------------------------------|------------|
| STEM      | 1001-04-07 | Diagnostic énergétique des bâtiments A1 et A2         | 3.500.000  |
| SER       | 1002-02-17 | Production du coprah par micro-huilerie en site isolé | 2.000.000  |
| DDA       | 1007-02-10 | Rédaction du guide de la petite hôtellerie            | 4.650.000  |
| TOURISME  | 1007-04-04 | Réfection de la maison d'exposition à Maeva (Huahine) | 2.000.000  |
| TOURISME  | 1007-05-03 | Aménagement du front de mer de Papeete                | 12.000.000 |
| TOURISME  | 1007-05-04 | Panneaux d'informations touristiques                  | 2.000.000  |
| SHSP      | 1019-02-12 | Résidus de pesticides dans les produits végétaux      | 3.301.363  |
| EDUCATION | 1020-02-03 | Schéma prévisionnel des filières d'enseignement       | 7.000.000  |
| CADASTRE  | 1021-02-05 | Etude de cadastrage à l'entreprise                    | 10.000.000 |
| SER       | 1023-03-01 | Eradication du Miconia à Raiatea                      | 1.800.000  |
|           |            | Montant global                                        | 48.251.363 |

NOR : DOM9400045AC

Par arrêté n° 94 CM du 1er février 1994.— Est accepté par le territoire de la Polynésie française l'abandon gratuit à titre d'offre de concours par le Camica d'une parcelle de terre dépendant de la terre Turui ou Teturui, d'une superficie de 393 m<sup>2</sup>, sise à Faane, commune de Tairapu-Est, pour la rectification de la rivière Tiaono à Faane.

Tel qu'il est défini au plan dressé par M. Christian Guion, géomètre topographe, en date du 2 juin 1992, joint au dossier.

Le bien cédé est estimé à sept cent quatre-vingt-six mille francs CP (786.000 FCF) et figurera au budget du territoire en recettes, chapitre 900, sous-chapitre 900-09, article 21.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

NOR : DOM9400107AC

Par arrêté n° 95 CM du 1er février 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier sont rectifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Vinona Tepurotu Tiarii, épouse Lacour, à Tikehau, commune de Rangiroa.

Au lieu de : ... Destination : collectage et élevage de la nacre (2 ha) ... ;

Lire : ... Destination : élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) ...

Le reste sans changement.

NOR : DOM9400046AC

Par arrêté n° 96 CM du 1er février 1994.— Mme Yvonne Tavacarii est autorisée à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 17,37 m<sup>2</sup> sis au droit d'une parcelle dépendant du lot 4 de la terre "Tairineneva", lot C, à Tevaitoa, commune de Tumaraa à Raiatea.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Par arrêté n° 97 CM du 1er février 1994.— Est autorisée pour la création de la route des Plaines l'acquisition, par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terre, appartenant à M. Pierre Teissier et faisant l'objet du tableau ci-après :

| N° du plan | Nom de la terre    | Référence cadastrale | Superficie m <sup>2</sup> | Nom et adresse du propriétaire | Prix de la vente en F CFP |
|------------|--------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| 146        | Paparaaru parcelle | BN 23                | a = 252                   | M. Pierre Teissier             | 378.000                   |

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1/ Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation partielle d'une construction sur pilotis.

2/ Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

3/ Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

4/ Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

5/ Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages-intérêts.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte, ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900, sous-chapitre 900-09, opération 49-91, article 2100.

Les dispositions de l'arrêté n° 1081 CM du 6 décembre 1993 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre sises à Punaauia, appartenant à la commune de Punaauia, pour la route des Plaines, sont abrogées en ce qu'elles concernent le plan 146, terre Papararau (parcelle), parcelle cadastrée BN 23.

NOR : SCE9400085AC

Par arrêté n° 99 CM du 1er février 1994.— Les importations de pommes de terre relevant de la codification douanière 07.01.90.00 sont rouvertes à compter du 1er février 1994 sous couvert d'une licence d'importation.

Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

L'arrêté n° 717 CM du 26 août 1993 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre est abrogé.

STO : NOR : 9402043AC

Par arrêté n° 100 CM du 3 février 1994.— Le délai de réalisation de l'investissement relatif à la construction de l'hôtel "Te Tiare O Huahine" sis à Fitii, Huahine, est prorogé jusqu'au 30 septembre 1994.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant à la convention entre la S.A. "Te Tiare O Huahine" et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

ARRETE n° 47 PR du 31 janvier 1994 portant délégation de signature du Président du gouvernement à Mme Lucette Taero.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service administratif dénommé "Délégation de la condition féminine" ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 3 janvier 1994 portant nomination de Mme Lucette Taero en qualité de chef du service dénommé "Délégation à la condition féminine",

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lucette Taero, chef du service dénommé "Délégation à la condition féminine", à l'effet de signer les notes, bordereaux et lettres adressés aux ministres et aux services administratifs du territoire ou aux usagers de ces services, aux autres administrations et aux organismes privés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Lucette Taero pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés à la "Délégation à la condition féminine".

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Lucette Taero à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel relevant de la "Délégation à la condition féminine" :

- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordre de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur du territoire ;
- sanctions disciplinaires.

Art. 4.— Le chef du service dénommé "Délégation à la condition féminine" est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1994.  
Gaston FLOSSE.

## MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 303 MCA du 28 janvier 1994 portant délégation de signature du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement à M. Heremoana Maamaatualahutapu, directeur de cabinet, et M. José Wild, chef de cabinet.

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, ainsi que l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 49 CM du 19 janvier 1994 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu aux fonctions de directeur de cabinet et l'arrêté n° 1163 CM du 15 décembre 1993 portant nomination de M. José Wild aux fonctions de chef de cabinet de M. le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1.1 Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Encas d'absence ou d'empêchement de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. José Wild, chef de cabinet.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, délégation est donnée à M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre.

Art. 5.— Le directeur de cabinet et le chef de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1994.  
Marc TEVANE.

**ARRETE n° 351 MCA du 1er février 1994 autorisant la Société des jus de fruits de Tahiti à installer et exploiter une ligne de mise en boîtes de jus de fruits (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La Société des jus de fruits de Tahiti est autorisée à installer et exploiter une ligne de mise en boîtes de jus de fruits dans l'enceinte de la Brasserie de Tahiti située dans la zone industrielle de la Punaauia dans la commune de Punaauia.

#### Art. 2.— Equipements et caractéristiques

Cette usine de jus de fruits a une capacité de production journalière maximale de 90.000 litres (tous produits confondus).

L'établissement, qui relève de la 1re classe, rubrique 108-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- Un atelier de siroperie pasteurisation abritant :
  - un tank de mélange de 4.000 litres ;
  - deux tanks de stockage de 10.000 litres chacun ;
  - un spiraflos pasteurisateur ;
- Un atelier de conditionnement Tetra Pak abritant :
  - un appareil de conditionnement Tetra Pak (capacité 1 litre) ;
  - un appareil de conditionnement Tetra Pak (capacité 250 ml) ;
- Un atelier de conditionnement sur emballage abritant :
  - une machine d'application de pailles pour 250 ml ;
  - une machine de conditionnement "brique" 3 x 250 ml ;
  - une embarquetteuse 24 x 250 ml ;
  - une embarquetteuse 12 x 11 ;
  - un conditionnement palettes.

Art. 3.— L'établissement sera installé et exploité conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 6.— Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Art. 7.— Le sol des locaux techniques sera étanche et doit former une cuvette de rétention susceptible de recueillir les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 8.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée des locaux sera interdite à toute personne étrangère au service. L'accès sera réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

#### Art. 9.— *Eclairage*

L'installation disposera d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

#### *Prescriptions se rapportant à la zone de travail*

Art. 10.— Les murs et cloisons de tous les locaux où sont manipulés les produits seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériau lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Art. 11.— Les dimensions des locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 12.— Les sols des locaux ainsi que les abords des salles de travail seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Art. 13.— Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique ; elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients.

Art. 14.— L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint, ni tampon dans le local.

Art. 15.— Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

Art. 16.— Les déchets seront recueillis dans des récipients métalliques. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Art. 17.— Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail ; aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner dans ces salles.

Seuls pourront être maintenus aux abords des locaux de travail, les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Art. 19.— Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 20.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des vols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 21.— Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspection des installations classées.

Art. 22.— Des lavabos et water-closets, convenablement installés et en nombre suffisant, seront mis à la disposition du personnel. Ils seront constamment tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés ou entreposés les fruits.

Art. 23.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 24.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc. Il devra être mis en place :

- deux RIA normalisés judicieusement répartis ;
- quatre extincteurs NF MIH de 10 litres à eau pulvérisée avec additif dans les locaux suivants :
  - 1 dans l'atelier de pasteurisation ;
  - 2 dans l'atelier de conditionnement ;
  - 1 dans l'atelier de conditionnement Tetra Pak.

#### Art. 25.— *Consignes de sécurité*

Répartir judicieusement des panneaux portant la mention "défense de fumer".

**Art. 26. — Alerte**

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers les plus proches devront être alertés immédiatement.

**Art. 27. — Protection de l'environnement**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

**Art. 28. — Bruits**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

**— les jours ouvrables :**

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| - de 7 h à 21 h                  | 70 dB (A) |
| - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h | 65 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h                  | 60 dB (A) |

**— les dimanches et jours fériés :**

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| - de 6 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 50 dB (A) |

**— émergence :**

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Traitement des eaux résiduaires**

**Art. 29. —** Les eaux résiduaires de cette usine de jus de fruits seront envoyées pour traitement dans les installations de la Braserie de Tahiti autorisées par arrêté n° 4145 MSE du 19 juillet 1989.

**Art. 30. — Autosurveillance**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera mensuellement sur un échantillon moyen sur 24 heures des analyses :

- pH
- MeS
- DCO
- DBO5

Ces résultats seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

**Prescriptions administratives**

**Art. 31. —** La présente autorisation ne vaut permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

**Art. 32. —** Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

**Prescriptions générales**

**Art. 33. —** Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

**Art. 34. —** L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

**Art. 35. —** Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 36 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 37.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 38.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er février 1994.  
Marc TEVANE.

**ARRETE n° 352 MCA du 1er février 1994 autorisant la société Service Mobil S.A. à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Bora Bora).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La société Service Mobil S.A. est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures provisoire, sur une partie du quai de Fare Piti, sis dans la baie de Faanui, dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à six (6) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une même durée (6 mois), sur demande écrite de la société exploitante.

Art. 3.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1re classe, rubrique 130, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- 2 cuves de gazole de 50.000 litres chacune en installation aérienne dans une cuvette de rétention de 50.000 litres.

*Installations électriques*

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

*Dispositions applicables à tous les dépôts*

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512, et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de réservoir ancien ou douteux, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

*Inspection et contrôle*

Art. 8.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité*

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure de chaque réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Tout réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 9.— *Renouvellement de l'épreuve*

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent : après toute réparation intéressant le réservoir.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès, si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 10.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 11.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 12.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évent fixes, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison et ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Ces tubes devront avoir une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Art. 13.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 14.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dispositions applicables au dépôt aérien*

Art. 16.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, l'accès à ce dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un

emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### *Cuvette de rétention*

Art. 18.— Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention étanche de 50.000 litres de capacité.

Cette cuvette de rétention devra être reliée au séparateur d'hydrocarbures.

Les effluents liquides rejetés après passage dans le séparateur d'hydrocarbures devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm.

Art. 19.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt et son accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à son exploitation.

#### *Moyens de secours de l'installation*

Art. 20.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie du dépôt d'hydrocarbures, des moyens d'extinction prévus dans la note technique jointe au dossier, tels que :

- 2 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg placés à l'extérieur de la cuvette de rétention (pour le dépôt d'hydrocarbures) ;
- 1 extincteur NF MIH mobile, surroues de 50 kg à poudre BC ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec ;
- de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles, et un stock de produits émulseurs.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 21.— Les prescriptions de sécurité suivantes devront être suivies :

- respecter la description contenue dans la demande d'autorisation ;
- prévoir une instruction des personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie et de pollution ;
- afficher les consignes de sécurité et le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'incident ;
- les opérations de remplissage des cuves et de distribution du gazole n'ayant pas été écrites, elles devront respecter les règles de sécurité (équipotentialités, etc.) et des consignes devront être imposées aux personnels chargés de ces opérations ;
- une "marche à suivre" pour chaque type d'incident (débordement, feu, etc.) devra être préparée et devra faire l'objet d'entraînements réguliers.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 22.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage,

de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 23.— Lors des opérations de remplissage des réservoirs, un ou des barrages antipollution devront être mis en place afin de confiner tout écoulement d'hydrocarbures dans un espace bien déterminé.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 24.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 25.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 26.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

#### *— les jours ouvrables :*

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| - de 7 h à 21 h                  | 60 dB (A) |
| - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h                  | 50 dB (A) |

#### *— les dimanches et jours fériés :*

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| - de 6 h à 22 h | 55 dB (A) |
| - de 22 h à 6 h | 50 dB (A) |

#### *— émergence :*

3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 29.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée le 20 décembre 1993.

Toute modification de ses plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 30.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 31.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 32.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 33.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1er février 1994.  
Marc TEVANE.

**ARRETE n° 353 MCA du 1er février 1994 autorisant Mme Tevaite Bordes à installer et exploiter un groupe électrogène (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tevaite Bordes est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène insonorisé de 27 kVA dans un abri-groupe situé sur la parcelle SE du plateau de Maracapaë, sis à Afaahiti, P.K. 6, dans la commune de Taiarapu-Est.

Mme Tevaite Bordes est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 118 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) en ce qui concerne les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA, mais inférieure à 100 kVA.

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 2<sup>e</sup> classe, rubrique 189-2 b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un local abritant un groupe électrogène insonorisé de 27 kVA alimenté par un réservoir incorporé de 20 litres.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1994.  
Marc TEVANE.

**ARRETE n° 354 MCA du 1<sup>er</sup> février 1994 autorisant la S.A.R.L. Tahiti Cash Api à installer et exploiter des appareils de réfrigération (établissement de la 2<sup>e</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— La société à responsabilité limitée Tahiti Cash Api est autorisée à installer et exploiter des appareils de réfrigération ou de compression (armoires frigorifiques, vitrines réfrigérées) dans un magasin d'alimentation générale situé sur un terrain dépendant de la terre "Ruoto", cadastrée section C, n° 413 et n° 414, dans la commune de Faavae.

La S.A.R.L. Tahiti Cash Api est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 189 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) en ce qui concerne les installations de réfrigération ou de compression lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW, mais inférieure à 200 kW.

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 2<sup>e</sup> classe, rubrique 189-2 b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- 2 présentoirs légumes : 2 x 1,47 kW = 2,94 kW ;
- 3 présentoirs viandes : 3 x 1,47 kW = 4,41 kW ;
- 1 présentoir fromages : 3 x 0,735 kW = 2,20 kW ;
- 1 vitrine (surgelés) : 5 x 0,735 kW = 3,67 kW ;
- 1 présentoir (surgelés) : 7 x 0,735 kW = 5,15 kW ;
- 1 présentoir ice-cream : 5 x 0,735 kW = 3,67 kW.

Puissance totale des appareils : 22,04 kW.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1994.  
Marc TEVANE.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 407 MFR du 3 février 1994 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 modifié portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 15 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 3693 MFR du 5 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté n° 300 MFR du 27 janvier 1993 portant nomination de M. Dave Taruoura et Mme Verna Teiti, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la lettre n° 216 DEL/PF du 21 avril 1993 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 18 janvier 1994 ;

Vu l'avis conforme de M. le contrôleur des dépenses engagées en date du 26 janvier 1994,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

Il est institué auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris, une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses énumérées ci-après :

- fournitures de bureau ;
- vignettes auto ;
- achat de timbres-poste ;
- frais de transport ou d'hôtellerie des malades hospitalisés ;
- dépenses diverses des élus et membres du gouvernement pendant leur séjour en Métropole ;

- autres menues dépenses d'un montant inférieur ou égal à 1.500,00 FF ;
- achat de chèques carburants (également réservés à l'antenne C.P.S.).

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 3963 MFR du 5 août 1992 est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1994.

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 45 PR du 31 janvier 1994.— Le conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), sis à Papeete, B.P. 94, est autorisé à organiser au profit des oeuvres de la paroisse Saint-Joseph de Faava, une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F CFP, composé de 50.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 15 mai 1994 à Faava.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de travaux (aménagement d'un passage abrité entre la salle paroissiale et l'église, entre autres) au profit du bien-être des paroissiens et surtout des handicapés, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

|              |                                                          |                  |
|--------------|----------------------------------------------------------|------------------|
| 1er lot      | une voiture plateau diesel Kiamaster                     | 2.358.000        |
| 2e lot       | un scooter Zip 50                                        | 288.000          |
| 3e lot       | une perle                                                | 100.000          |
| 4e lot       | un salon Maeva, une banquette, deux fauteuils, une table | 95.000           |
| 5e lot       | un réfrigérateur                                         | 49.500           |
| 6e lot       | une machine à laver Candy                                | 44.750           |
| 7e lot       | une gazinière 5 feux                                     | 39.000           |
| 8e lot       | un congélateur                                           | 31.750           |
| 9e lot       | une radiocassette                                        | 25.000           |
| 10e lot      | un bracelet keshi                                        | 20.000           |
| 11e lot      | un brasseur d'air                                        | 12.000           |
| <b>Total</b> |                                                          | <b>3.063.000</b> |

Par arrêté n° 317 MFR du 1er février 1994.— L'arrêté n° 435 FT du 10 février 1984 portant création de la régie d'avances du service de l'équipement (arrondissement gestion des archipels) et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 318 MFR du 1er février 1994.— L'arrêté n° 979 FT du 14 avril 1970 portant création de la régie d'avances et de recettes de l'hôpital de Mamao et ses actes modificatifs sont abrogés.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**ARRETE n° 48 PR du 1er février 1994 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1150 AU du 16 février 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Arue ;

Vu la délibération n° 92-36 du 15 décembre 1992 du conseil municipal de la commune de Arue relative à la reprise de l'étude du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu la convention n° 93-11 établie le 14 octobre 1993 entre la commune de Arue et l'urbaniste chargé de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu la lettre n° 1072-93 du 13 décembre 1993 du maire de la commune de Arue relative à la composition de la commission locale d'aménagement (C.L.A.),

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Arue.

Art. 2.— M. Rodolphe Weinmann, architecte urbaniste, est chargé de l'étude et de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé est invité dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit, à la mairie de Arue, toute suggestion ou documentation jugée utile ou nécessaire pour l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Arue.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et de l'urbaniste les documents intéressant la commune de Arue et de fournir, le cas échéant, l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Arue qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement en cohérence avec les options d'intérêt territorial ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Art. 5.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Arue.

Sa composition est ainsi fixée :

- des membres du conseil municipal désignés ;
- le secrétaire général de la mairie de Arue ;
- M. Rodolphe Weinmann, urbaniste consultant ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef de service de l'urbanisme ou son représentant, secrétaire de la commission ;
- les chefs des services et établissements publics du territoire suivants (ou leur représentant) :
  - affaires sociales ;
  - Centre polynésien des sciences humaines (département archéologie) ;
  - direction des enseignements secondaires ;
  - délégation à l'environnement ;
  - développement de l'industrie et des métiers (service du) ;
  - domaines et enregistrement ;
  - économie rurale ;
  - éducation ;
  - équipement ;
  - énergie et mines ;
  - E.V.A.A.M. ;
  - jeunesse et éducation populaire ;
  - mer et aquaculture ;
  - plan ;
  - santé (service d'hygiène et de salubrité publique) ;
  - sports ;
  - tourisme ;
  - transports terrestres ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :
  - Electricité de Tahiti ;
  - Office des postes et télécommunications ;
  - O.T.H.S. ;
  - Fare de France ;
  - Syndicat central de l'hydraulique ;
- les représentants de la direction générale des forces armées en Polynésie française.

La commission peut, en outre, faire appel à tout service territorial ou organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 6.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Arue sont celles définies par le livre I, chapitre 1er, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 7.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre II, du livre I, du code de l'aménagement de la Polynésie française sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire ou, en général, de tous travaux immobiliers.

Ces mesures de sauvegarde visent essentiellement la conservation ou l'aménagement du rivage naturel, la protection des zones agricoles, la réalisation d'équipements et la constitution des réserves foncières.

La publication du présent arrêté dans les journaux (quotidiens locaux), sa radiodiffusion, son affichage devant les bâtiments publics et édifices de culte correspondent à la publicité d'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde prévues à l'article D. 112-2 dudit code.

Cette publicité est à la charge de la mairie de Arue.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Arue ;
- au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 1er février 1994.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 310 MAE du 31 janvier 1994.— Les indemnités revenant respectivement à Mme Patricia Reid et M. Robert Teau Reid sont déconsignées et versées aux comptes bancaires des intéressés comme suit :

| N° du plan | Surface en m <sup>2</sup> | Nom de la terre   | Nom du propriétaire                                       | Indemnité consignée en F CFP | Indemnité à déconsigner en F CFP |
|------------|---------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| 9          | 219                       | Paepaeroa, lot 4B | Mme Patricia Reid (volume 1660, n° 22 du 21 juin 1990)    | 219.000                      | 219.000                          |
| 8          | 202                       | Paepaeroa, lot 5B | M. Robert Teauc Reid (volume 1660, n° 22 du 21 juin 1990) | 202.000                      | 202.000                          |

Par arrêté n° 355 MAE du 1er février 1994.— Est déconsignée au profit de M. Pou Iotepha, Tumatarii, Tauratea, né le 16 mai 1926 à Kaukura, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Taviriviri 3 d'un montant de 27.282 FCP correspondant à 1/84.

Par arrêté n° 356 MAE du 1er février 1994.— Est déconsignée au profit de Mme Arai Tevai, épouse Teto, née le 28 juin 1929 à Napuka, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tetahinunga d'un montant de 49.533 FCP correspondant à 1/6.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ARRÊTÉ n° 46 PR du 31 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992, constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel, et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel ;

Vu la lettre du 21 décembre 1993 de Otahi confédération syndicale,

Arrête :

Article 1er.— A la demande de Otahi confédération syndicale, l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 1992 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel, est modifié comme suit :

*I - Représentants des salariés*

*Lire* : Otahi confédération syndicale, 1 siège, représentée par M. Théodore Céran-Jérusalémy (1re, 2e, 3e et 4e année) ;

*Au lieu de* : Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi-U.F.S.A.), et supprimer : Hanny Tehaamatai (3e et 4e année).

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 314 MJS du 1er février 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir les atolls de Faaite, Katiu, Makemo, Taenga, Nihiru, Haraiki, Takume et Raroia du 1er au 28 février 1994.

Par arrêté n° 315 MJS du 1er février 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir les atolls de Takume, Raroia, Tatakoto, Pukarua et Reao du 1er au 31 mars 1994.

# ACTES MUNICIPAUX

## COMMUNE DE PAPEETE

**ARRETE MUNICIPAL n° 181-93 du 20 décembre 1993 - 2<sup>e</sup> avenant à l'arrêté n° 1565 MFA.AU du 19 avril 1988 autorisant la régularisation du lotissement "Le bon Pasteur" par le CAMICA sur une parcelle du domaine de la Mission sise à Papeete.**

Le maire de la commune de Papeete,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 de l'assemblée territoriale portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3267 AA-TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu la délibération n° 78-190 du 31 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par l'arrêté n° 5228 AA du 16 novembre 1978 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux formes et délais de l'instruction des demandes d'autorisation de création ou de développement de groupes d'habitations et de lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1565 MFA.AU du 19 avril 1988 autorisant la régularisation du lotissement "Le bon Pasteur" par le CAMICA, sur une parcelle du domaine de la Mission sise à Papeete ;

Vu l'avenant n° 2940 MUR.AU du 22 juillet 1988 approuvant le cahier des charges relatif à la 2<sup>e</sup> tranche du lotissement établi par Me Lequerré ;

Vu la demande de modification du cahier des charges du lotissement présentée par Me Clemencet et relative au déplacement de la servitude de passage technique affectant les lots n° 49 et n° 51 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'urbanisme en date du 4 novembre 1993,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Le président du conseil d'administration des biens de la Mission catholique (CAMICA) est autorisé à modifier l'implantation de la zone non *aedificandi* affectant les lots n° 49 et n° 51, et correspondant à la servitude de passage d'une ligne électrique aérienne, selon les plans mentionnés à l'article 2.

Art. 2.— Le plan de bornage des lots modifié le 24 août 1993 par M. C. Guion, géomètre topographe, et le rectificatif au cahier des charges établi par Me Clemencet, déposés le 9 octobre 1993 et enregistrés sous le n° L/93-30 au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sont approuvés.

Art. 3.— Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, un exemplaire du rectificatif au cahier des charges sera déposé au secrétariat de la mairie de Papeete, un exemplaire au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1993.

Louise CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 janvier 1994.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Patrick MILLE.

**ARRETE MUNICIPAL n° 182-93 du 22 décembre 1993 autorisant la création de cinq emplacements de stationnement supplémentaires réservés aux taxis dans la contre-allée du boulevard Pomare.**

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1<sup>er</sup> décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L. 131-3 chargeant le maire, seul, de l'administration communale ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande du président du Syndicat des entrepreneurs de taxis en date du 25 août 1993 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale d'équipement et de circulation du 15 décembre 1993,

#### Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la création de cinq emplacements de stationnement réservés aux taxis dans la contre-allée du boulevard Pomare.

Cette disposition sera matérialisée par un marquage au sol et par la pose de deux panneaux B 6a 1 (début/fin) et d'un panneau M 6 F, conformément au plan CIR 010-93 du 3 novembre 1993.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3. — Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1993.  
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 janvier 1994.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision,  
Patrick MILLE.

#### ARRETE MUNICIPAL n° 94-2 du 6 janvier 1994 interdisant le stationnement devant l'accès de l'habitation de Mme Henriette Faatuarai, sise rue des Remparts.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 131-3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande de Mme Henriette Faatuarai en date du 15 décembre 1993,

#### Arrête :

Article 1er. — Est décidé, afin de permettre l'accès à l'habitation de Mme Henriette Faatuarai, sise rue des Remparts, d'interdire le stationnement devant ledit accès.

Art. 2. — Cette interdiction sera matérialisée par un marquage au sol et un panneau signalétique tels que figurés au plan CIR 006-93 du 25 octobre 1993, établi par le département études et plans de la commune.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4. — Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1994.  
L. T. CARLSON.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 25 janvier 1994.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de subdivision,  
Patrick MILLE.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 janvier 1994 autorisant des navires à pêcher dans la zone économique du territoire de la Polynésie française.**

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 1er mars 1888 modifiée ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la demande déposée auprès des autorités françaises compétentes,

Arrêtent :

Article 1er. — Les cinquante navires palangriers dont les noms et les immatriculations sont précisés à l'annexe I (1) sont autorisés à pêcher dans la zone économique du territoire de la Polynésie française du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994.

Art. 2. — Les licences de pêche sont délivrées par décision des autorités territoriales compétentes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1994.

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,*  
D. BUR.

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de l'administration générale :  
*Le chef de service,*  
J. VERGNE.

(1) La liste annexée peut être consultée au ministère des départements et territoires d'outre-mer (direction des affaires politiques, administratives et financières), 27, rue Oudinot, 75007 Paris.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines,*  
C. BERNET.

**DECISION n° 94-11 du 18 janvier 1994 relative à un appel aux candidatures pour l'usage de fréquences en vue de l'exploitation d'un service de télévision privé dans le territoire de la Polynésie française.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28 et 30 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation d'un service de télévision privé diffusé par voie hertzienne terrestre dans le territoire de la Polynésie française.

Le présent appel aux candidatures est réservé aux services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre dont le financement fait appel à une rémunération de la part de l'utilisateur et qui comportent en partie ou en totalité des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières.

Art. 2. — La zone géographique déterminée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'usage des fréquences faisant l'objet du présent appel est indiquée sur les cartes figurant à l'annexe II à la présente décision.

L'annexe I comporte une liste de fréquences disponibles. Elle mentionne, à titre indicatif, une liste des sites d'émission et précise, pour chacun d'eux, les conditions techniques d'utilisation des fréquences.

Les candidats qui souhaiteraient proposer des sites d'émission différents devront fournir l'ensemble des données techniques prévues au point IV, alinéa 3, du dossier de candidature mentionné à l'article 5 de la présente décision.

Art. 3. — Le bénéficiaire d'une autorisation prend à sa charge le coût des réaménagements ou adaptations nécessaires à la préservation de la qualité de diffusion des services de télévision régulièrement exploités dans la zone.

Art. 4. — Le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'assurer lui-même l'exécution du service. Cette obligation n'exclut pas qu'il s'adresse, sous sa responsabilité, à des prestataires extérieurs, sans entendu qu'il conserve l'entière maîtrise de sa programmation.

Art. 5.— Les sociétés candidates à l'exploitation du service faisant l'objet du présent appel devront déclarer leur candidature auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, tour Mirabeau, 39-43, quai André Citroën, 75015 Paris, avant le 21 mars 1994 à 12 heures, en accompagnant cette déclaration d'un dossier de candidature déposé en vingt exemplaires et constitué sur le modèle qui figure à l'annexe III à la présente décision.

Les candidatures détailleront l'aspect technique selon le modèle joint en annexe III et préciseront le calendrier prévisionnel de mise en service des émetteurs.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1994.

Pour le Conseil supérieur  
de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
Jacques BOUTET.

#### ANNEXE I

| Agglomération/Site      | Alt. max. de l'ant. | P.A.R. maximum | Canal | Décalage |
|-------------------------|---------------------|----------------|-------|----------|
| Papeete - Pic Rouge     | 370 m               | 500 W (1)      | 33 H  | -        |
| Mahina - Pointe Vénus   | 105 m               | 400 W (2)      | 51 H  | -        |
| Faaa - Tataa            | 25 m                | 40 W (3)       | 28 H  | -        |
| Punaauia - Fort Belleau | 125 m               | 1.200 W (4)    | 55 H  | -        |
| Arue                    | 135 m               | 6 W (5)        | 28 H  | -        |
| Mont Marau - Pic Vert   | 1.500 m             | 55 kW (6)      | 43 H  | "0"      |
| Taravao - Pueu          | 700 m               | 3 kW (7)       | 26 H  | -        |

- (1) P.A.R. de 500 W, non directif.
- (2) P.A.R. de 400 W dans le secteur compris entre les directions d'azimut 90° et 240°.
- (3) P.A.R. de 40 W dans la direction d'azimut 175°.
- (4) P.A.R. de 1.200 W dans la direction d'azimut 165°, 500 W dans la direction d'azimut 355°.
- (5) P.A.R. de 6 W dans la direction d'azimut 270°, 3 W dans les directions d'azimut 20° et 180°.
- (6) P.A.R. de 55 kW dans la direction d'azimut 295°, 15 kW dans la direction d'azimut 120°.
- (7) P.A.R. de 3 kW dans le secteur compris entre les directions d'azimut 250° et 20°.

Le CSA se réserve le droit de substituer éventuellement aux canaux indiqués des canaux permettant une réception de qualité équivalente.

#### ANNEXE II

Les cartes visées à l'article 2 de la présente décision, et faisant l'objet de son annexe II, peuvent être consultées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, service des autorisations et des analyses économiques, 39-43, quai André Citroën, 17e étage, Paris (15e).

#### ANNEXE III

#### MODELE DE DOSSIER DE CANDIDATURE

##### I. Descriptif général du projet

Présentation de synthèse des principales caractéristiques du projet, ainsi que de la part respective des programmes en clair et des émissions accessibles aux seuls abonnés.

##### II. Identification de la société

###### 1. Information sur la société.

Répartition envisagée du capital, composition des organes de direction et d'administration.

Les renseignements permettant d'établir par qui la société est contrôlée en dernier ressort devront être fournis.

Les informations demandées à la société candidate devront également être fournies par la société, la personne ou le groupe qui la contrôleraient au sens de l'article 41-3 (2°) de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

###### 2. Information sur les actionnaires de la société.

Identité précise des personnes physiques, description de leurs activités, notamment dans le secteur de la communication et des intérêts qu'elles y détiennent.

Pour les personnes morales :

- composition des organes de direction et d'administration ;
- composition du capital ;
- rapports annuels, notice C.O.B. et bilan social sur les trois derniers exercices ;
- le cas échéant, organigramme du groupe auquel appartient une personne morale actionnaire au sens de l'article 357-1 de la loi sur les sociétés et dernier rapport sur la gestion du groupe ;
- description des activités des personnes morales actionnaires dans le secteur de la communication ; indication des intérêts qu'elles détiennent ainsi que leurs actionnaires dans des entreprises liées aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité (agences, régies, centrales d'achat d'espace) ou des télécommunications. Indication des sociétés autres qu'actionnaires ou filiales ayant un lien (G.I.E., conventions particulières ou autres) dans ces secteurs avec les personnes morales actionnaires.

La société et ses actionnaires devront justifier qu'ils ne se trouvent pas dans les situations interdites par les articles 39, 40, 41 et 41-2 de la loi en explicitant leur situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi.

##### III. Capacité financière

(informations à fournir pour chaque actionnaire  
à 5 p. 100 ou plus)

1. Bilan et, le cas échéant, bilan consolidé (au sens de l'article 357-1 de la loi sur les sociétés) pour les trois derniers exercices ; prévisions pour l'exercice en cours. Observations sur l'évolution des principaux postes.

2. Compte de résultats sur les trois derniers exercices ; prévisions pour l'exercice en cours. Observations sur l'évolution des principaux postes.

3. Axes de développement dans les domaines de la communication et des télécommunications ; principaux projets d'investissement, d'acquisition, de diversification.

*IV. Capacité technique*

## 1. Production.

## Stratégie :

- normes de production (pal, secam, numérique, etc) et évolution envisagée ;
  - nature des supports et des formats d'enregistrement magnétique et de diffusion, évolution envisagée.
- Description du matériel existant ou envisagé :
- nombre et surface des studios ; type d'exploitation ;
  - qualité des équipements (nombre et types de caméras, types de mélangeur vidéo, mémoires d'effets, postproduction, etc.) ;
  - équipements de reportage ;
  - équipements vidéo mobiles et moyens de transmission vers la tête de réseau, bandes de fréquences envisagées ;
  - réalisation des écrans de publicité ; mise en image, enchaînement, identification des écrans.

## 2. Tête de réseau.

L'exploitation est-elle directe ou sous-traitée ? Expérience et qualification de l'exploitant.

## Description du matériel :

- synoptique ;
- référence du matériel ;
- nature des supports de diffusion (film ou vidéo) ;
- nombre de types de machines de lecture ;
- machines d'accompagnement sonore ;
- fiabilité redondance, maintenance ;
- alimentation électrique, secours (groupes électrogènes, onduleurs, etc) ;
- sécurité des installations.

3. Diffusion : le candidat indiquera si son intention est de recourir aux services de T.D.F., ou, le cas échéant, les autres solutions qu'il envisage :

- émetteur prévu ;
- exploitation directe ou sous-traitée ;
- expérience et qualification de l'exploitant ;
- en cas de sous-traitance, conditions financières du contrat.

Que les sites envisagés soient ceux qui figurent à l'annexe I de l'appel aux candidatures ou qu'il s'agisse d'autres sites proposés par le candidat, celui-ci devra préciser :

- localisation, altitude, propriétaire, permis de construire ;
- émetteurs de radiodiffusion déjà en service sur le site ;
- puissance apparente rayonnée maximale ;
- caractéristiques de l'antenne (hauteur, diagramme, polarisation, constitution) ;
- matériel utilisé (type, puissance nominale, précision de la fréquence, spécifications techniques) ;
- conditions d'utilisation, sécurisation.

Eventuellement, transport :

- moyen utilisé ;
- exploitation directe ou sous-traitée ;
- expérience et qualification de l'exploitant ;
- en cas de sous-traitance, conditions financières du contrat.

Le candidat indiquera les conditions dans lesquelles les programmes seront soumis à accès particuliers.

*V. Projet d'exploitation*

Les rubriques contenues dans cette partie comprennent les règles fixées en vertu de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les règles particulières applicables au service qui doivent faire l'objet d'une convention en application de l'article 28 de la loi précitée, le candidat accompagnant sa déclaration de candidature, conformément à l'article 30 de la loi, des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs points mentionnés à l'article 28.

Outre les indications fournies concernant la mise en œuvre des points mentionnés à l'article 28 de la loi, le dossier comportera des précisions dans les domaines suivants :

## 1. Programmation.

a) Le cas échéant, caractéristiques du projet dans le domaine de l'information :

- sauvegarde du pluralisme des courants d'expression ;
- volume et périodicité des magazines d'activités, magazines spécialisés et documentaires ;
- durée et périodicité des journaux télévisés ;
- parts respectives de l'information internationale, nationale ou locale ;
- équipe rédactionnelle de journalistes et proportion de programme propre dans l'information ;
- dispositions envisagées concernant l'expression directe ;
- forme de collaboration envisagée avec des organes de presse écrite.

b) Caractéristiques du projet pour la nature du programme :

Le candidat indiquera les conditions dans lesquelles le service comportera, en partie ou en totalité, des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières.

Caractéristiques principales de la programmation (généraliste, mono ou plurithématique) :

- dispositions envisagées pour assurer la qualité de la langue française ;
- émissions consacrées aux arts et aux spectacles vivants, liaison avec les structures d'animation culturelle locale ou régionale, moyens consacrés à la coproduction de manifestations culturelles régionales ;
- moyens envisagés pour favoriser les différentes formes d'expression de l'identité culturelle locale ou régionale ;
- liaisons envisagées avec les structures d'animation économique régionale.

## 2. Financement.

Comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans avec justification des hypothèses retenues sur les principaux postes :

- recettes d'abonnement ;
- ressources publicitaires ou de parrainage (préciser également l'organisation de la société dans ce domaine : si la société a recours à une filiale, indiquer la composition du capital de la filiale) ; gestion des écrans publicitaires ;

- autres ressources (mécénat, télé-achat, ventes d'espace) ;
- dépenses de programmes (répartition par genre) ;
- charges de transmission et de diffusion ;
- dépenses de personnel (préciser, le cas échéant, l'évolution envisagée des effectifs par famille professionnelle).

Structure prévisionnelle du bilan de la société à la fin de chacune des trois premières années.

3. Organisation de la société pour l'exploitation du service, conception d'ensemble, organigramme.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de décembre 1993

Base 100 : décembre 1988

|                                     |       |
|-------------------------------------|-------|
| <i>Indice général</i>               | 108,1 |
| — Alimentation                      | 107,8 |
| — Produits manufacturés             | 107,8 |
| - dont habillement                  | 99,6  |
| - dont autres produits manufacturés | 109,6 |
| — Services                          | 108,7 |

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS N° 102 C

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AA, AB et AC, commune de Uturoa, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 31 janvier 1994.

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE JANVIER 1994

##### Travaux autorisés le 10 janvier 1994

N° 93-700-1 MAE.AU, Mme Mireille Marcillac, parcelle cadastrée 230, section C (domaine Marcillac), P.K. 3, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 93-1332-1, M. Daniel Vicente et Mlle Moeata Dauphin, parcelle cadastrée 163, section P (lot 35 du lotissement Aute III), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 93-1340-1, M. et Mme Antoine Lausan, parcelle cadastrée 56, section H (lot 19 du lotissement Hitiura), 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 18 janvier 1994

N° 93-1411-1 MAE.AU, Mlle Wilhelmina Walker, parcelle cadastrée 193, section H (lot 1 terre Tau A Ape), Hamuta, 1 piscine.

##### Travaux autorisés le 26 janvier 1994

N° 94-18-1 MAE.AU, Mlle Valérie Hauata, parcelle cadastrée 256, section D (parcelle lot A lot 6 terres Taaone 3, Atia et Rupehu), près de l'école Saint-Michel II, 1 maison d'habitation.

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE JANVIER 1994

##### Travaux autorisés le 26 janvier 1994

N° 93-1370-1 MAE.AU, M. et Mme Serge Simo, parcelle cadastrée 368, section H (lot 3 du lotissement Erima, îlot A), terrassement et 1 clôture.

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JANVIER 1994

#### COMMUNE DE ARUE

##### Travaux autorisés le 25 janvier 1994

N° 93-1392-1 MAE.AU, Commune de Arue, parcelle cadastrée 114, section B (parcelle terre Fareta), P.K. 4,100, côté mer, 1 mur de clôture.

##### Travaux autorisés le 27 janvier 1994

N° 94-8-1 MAE.AU, M. Jean Vaihemu, parcelle cadastrée 247, section R (lot B, lot 4, domaine Temauirari a Pihaatarioe), vallée de Vaipoopoo, 1 clôture.

#### COMMUNE DE FAA'A

##### Travaux autorisés le 25 janvier 1994

N° 93-1353-2 MAE.AU, Mlle Sou Koun Wong, parcelle cadastrée 67, section E (lot 9 lotissement "E. Juventin"), 1 maison d'habitation ;

N° 94-60-1, M. et Mme Eric Apeang, parcelle cadastrée 97, section D (parcelle terres Maititi et Vairimu) quartier de l'aéroport, 1 maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 27 janvier 1994

N° 94-6-1 MAE.AU, Mlle Heiranui Iorss, parcelle cadastrée 1001, section S1 (lot 8 terre Tepapa), Puurai, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE HITIAA O TE RA

##### Travaux autorisés le 20 janvier 1994

N° 93-1394-1 MAE.AU, M. René Fortin, parcelle A2 de la parcelle A de la Tutatehua à Tiarei, P.K. 29,500, côté montagne, terrassement ;

N° 93-1396-1, M. et Mme Pascal Amaru, parcelle B2 de la parcelle A de la Tutatehua à Tiarei, P.K. 29,500, côté montagne, terrassement ;

N° 94-24-1, M. Lionel Vaiturai Paofai, parcelle du lot 4 de la terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 27 janvier 1994*

N° 93-968-2 MAE.AU, M. Anthony Tom Sing Vien, terre Tini Faro à Mahaena, P.K. 32,600, côté montagne, 2 bâtiments destinés à l'exploitation d'un élevage porcin.

#### COMMUNE DE MAHINA

#### *Travaux autorisés le 25 janvier 1994*

N° 94-35-1 MAE.AU, M. Patrick Selva, parcelle cadastrée 412, section W3 (lot 17 du lotissement Toparaa Mahana), 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 27 janvier 1994*

N° 94-11-1 MAE.AU, M. Serge Mirabel, parcelle cadastrée 303, section V3 (parcelle propriété Tirao), près de la gendarmerie du Taharaa, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

#### *Travaux autorisés le 20 janvier 1994*

N° 93-1378-1 MAE.AU, M. Gilles Jean Guilpain, lot 20 du lotissement Tiahura village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 25 janvier 1994*

N° 93-1379-1 MAE.AU, M. Frédéric Wong, parcelle B du lot 1 des terres Pouoa, Teafa et Puuroa à Paopao, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1418-1, M. Christian Guion, lot 94 du lotissement Tiahura village à Haapiti, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 27 janvier 1994*

N° 94-23-1 MAE.AU, M. Hubert Loting, lot 1, parcelle A, lot 2, lot 5 du domaine de Varari, Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 94-75-1, M. Julien Mariteragi, parcelle terre Niaumaro (partie) à Afareaitu, route du C.E.S., 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PAËA

#### *Travaux autorisés le 27 janvier 1994*

N° 94-3-1 MAE.AU, Mlle Titaina Taumihau, parcelle cadastrée 172, section AE (parcelle terre Vaipane I), P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-31-1, M. Jean-Michel Garrigues et Mlle Vaiata Richmond, parcelle cadastrée 207, section AM (lot A, lotissement Chapman), P.K. 23,700, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE PUNAAUIA

#### *Travaux autorisés le 18 janvier 1994*

N° 93-1421-1 MAE.AU, M. et Mme Hubert Tchen, parcelle cadastrée 227, section I (lot C surplus terre Tepaturao), P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-10-1, Mme Noéline Manutahi veuve Taupua, parcelle cadastrée 94, section H1 (lot 2 lotissement "Les hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 20 janvier 1994*

N° 93-969-2 MAE.AU, M. James Laux, parcelle cadastrée 40, section AV (lot 97 lotissement Te Tavake village), 1 garage ;

N° 94-43-1, M. André Duclercq, parcelle cadastrée 377, section L (parcelle A, terre Maveraura 1, P.K. 11,200, côté mer, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

#### *Travaux autorisés le 25 janvier 1994*

N° 93-1182-4 MAE.AU, M. Francis Lou, parcelle cadastrée 80, section I (parcelle terre Teiviroa 2), P.K. 8, côté montagne, 1 bâtiment d'habitation (4 logements) ;

N° 93-1395-1, M. et Mme Christian Lucas, parcelle cadastrée 96, section H 1 (lot 4, lotissement "Les hauts de Outumaoro"), 1 maison d'habitation ;

N° 94-42-1, M. Jean Raoul Boissier et Mme Alix Raoult, parcelle cadastrée 104, section BD (lot 194, lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation ;

N° 94-46-1, Mme Jacqueline Maraea Faaturai, parcelle cadastrée 90, section L (parcelle lot B, terre Maveraura, lot 2), P.K. 11,400, côté montagne, 1 mur.

#### *Travaux autorisés le 27 janvier 1994*

N° 94-29-1 MAE.AU, M. et Mme John Ueva, parcelle cadastrée 223, section AR (lot I 254 lotissement "Le Lotus"), terrassement et 1 clôture.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-EST

#### *Travaux autorisés le 18 janvier 1994*

N° 93-1400-1 MAE.AU, Mme Judith Uratua Krawczyk, parcelle terre Urumaru II à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1412-1, M. et Mme Teriura Pito, lot 2, terres Tetahitutu 1 ou Tetutu 1, Tetahitutu 2 ou Tetutu 2, Tutoia 1 à Afaahiti, vers Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 93-1419-1, M. et Mme Francis Maillot, lot F, lot A, lot 3, terre Tematahoa à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 94-13-1, M. Auguste Bonnet, parcelle B, terre Moeaaiti à Faaone, côté mer, avant le pont de Vaiha, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 26 janvier 1994*

N° 94-74-1 MAE.AU, M. et Mme Daniel Kautai, lot 24 du lotissement Marae Apai à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

#### COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

#### *Travaux autorisés le 18 janvier 1994*

N° 94-16-1 MAE.AU, Mlle Kerukeru Taora, lot 9 du lotissement Vehiatua à Toahotu, lieu-dit Miti Rapa, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 20 janvier 1994*

N° 94-32-1 MAE.AU, M. Virau Lanteires, lot 3, terre Teavaava à Toahotu, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 26 janvier 1994*

N° 94-50-1 MAE.AU, M. Tepare Matahiapo dit Ignace Fiu, lot 14, parcelle A, terres Teuruatia et Ninauea à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 27 janvier 1994*

N° 94-17-1 MAE.AU, M. et Mme Eddy Tuheiaava, parcelle 3, lots 6 et 7 de la propriété Vivish à Toahotu, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE TEVA I UTA***Travaux autorisés le 18 janvier 1994*

N° 93-1403-1 MAE.AU, M. Jérémie Heimanu Chang Si Men, lot 25 du lotissement "Résidence Vaiata 1" à Papeari, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 janvier 1994*

N° 93-16-3 MAE.AU, M. Philip Falchetto, lot 5C du lot 5 du domaine Maara (partie) à Papeari, P.K. 50, côté mer, modification intérieure et des façades.

*Travaux autorisés le 25 janvier 1994*

N° 94-52-1 MAE.AU, M. Léon Faao, lot J 10 du lotissement Vahoata à Mataiea, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE ANAA***Travaux autorisés le 27 janvier 1994*

N° 93-615-3 MAE.AU.TG, société aquacole Motu Tunga Reva, terre Tauriporipo à Faaité, 1 base de pêche.

**COMMUNE DE FAKARAVA***Travaux autorisés le 27 janvier 1994*

N° 93-778-7 MAE.AU.TG, M. Daniel Snow, parcelle de la terre Teuhava, 2 bungalows, 1 restaurant, 1 citerne d'eau.

**COMMUNE DE PAPEETE****ETAT RECAPITULATIF**

**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PAPEETE  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1993**

*Travaux autorisés le 6 décembre 1993*

N° 93-137 a, Li Niou Len, servitude Tepihaa 1, Patutoa, modification au plan d'une maison.

*Travaux autorisés le 7 décembre 1993*

N° 93-95, Brillant Rolland, rue des Poilus-Tahitiens, construction d'un immeuble ;

N° 93-134 a, Fong Léonard, 75, avenue Georges-Clemenceau, modification au plan d'un immeuble ;

N° 93-156, S.P.E.A., allée Pierre-Loti, construction d'un local.

*Travaux autorisés le 14 décembre 1993*

N° 92-72 a, Laine Jeannine, servitude Vallons, Mission, modification au plan d'une maison.

*Travaux autorisés le 20 décembre 1993*

N° 93-130 a, Van Nuffelen, rue Jeanne-d'Arc, rue du Général-de-Gaulle, modification au plan d'un immeuble ;

N° 93-146 a, Temarii Jasmine, allée Pierre-Loti, modification au plan d'une maison.

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 178 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mlle Henriette Rehina Chebret, née le 25 septembre 1889 à Rotoava, décédée le

21 novembre 1937 à Rangiroa, M. Lucien Georges Chebret, né le 22 octobre 1892, décédé le 24 avril 1915 à Fakarava, M. Etua Tauhiro, né le 3 décembre 1914 à Teavaro Moorea, M. Terahuaauratanematea Tauhiro, né le 16 juin 1906 à Teavaro Moorea, M. Rerehaore Tauhiro, né le 19 novembre 1902 à Teavaro Moorea, M. Tanciteaomarama Tauhiro, né le 8 janvier 1916 à Teavaro Moorea, M. Aru a Manua a Paofai a Manua, M. Maraé a Maiahu a Aharau, M. Tehui a Aruhiri, M. Teua a Aruhiri, M. Tefafa a Baraa Auhiri et M. Timi a Taefa a Fauroa, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 3 février 1994.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI

*Avis de constitution*

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (TAHITI), 60, rue Dumont-d'Urville, le 2 février 1994,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : S.A.R.L. TAHITI-MAT, ayant comme nom commercial "TAHITI-MAT".

*Forme juridique* : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.  
*Capital social* : 1.000.000 F CFP.

*Siège social* : PIRAE, lot 1, vallon Aute.

*Objet social* : Importation et exportation, négoce de matériaux du bâtiment en général et fabrication et transformation de matériaux.

*Durée* : 99 années.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérant : M. MAHIN Christian Jean Marie, gérant de société, demeurant à PIRAE, lot n° 1, vallon Aute.

*Cession de parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,  
Le notaire associé.*

**SOCIETE HOTELIERE  
INTERNATIONALE DE POLYNESIE  
S.H.I.P.**

Société anonyme au capital de 4.560.000 F CFP  
Siège social : PUNAAUIA, OUTUMAORO  
R.C. PAPEETE n° 3576 B

Par décision de l'assemblée générale en date du 31 janvier 1994, les actionnaires ont décidé de nommer M. Pierre LESAGE en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Frédéric CHARRAYRE, démissionnaire.

*Ancienne mention :*

*Administrateurs :*

- Patrick VERBEECK (président) ;
- Frédéric CHARRAYRE ;
- Marie-José MERCIER.

*Nouvelle mention :*

*Administrateurs :*

- Patrick VERBEECK (président), demeurant résidence TAINA, PUNAAUIA ;
- Pierre LESAGE, demeurant TAHITI COUNTRY CLUB, PUNAAUIA ;
- Marie-José MERCIER, demeurant résidence TAINA, PUNAAUIA.

**Société en nom collectif CROISSANTINE**

Au capital de 100.000 F CFP  
Siège social : centre Vaima, Papeete  
R.C.S. Papeete n° 3972 B  
N° Tahiti 214213

Suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.N.C. CROISSANTINE le 15 décembre 1993, il a été accepté la démission de M. Bruno LOYANT de ses fonctions de gérant de la société.

L'article 13 des statuts de la société est modifié comme suit :

*Ancienne mention :*

*Gérants :*

- Bruno LOYANT ;
- Olivier LOYANT.

*Nouvelle mention :*

*Gérant :*

- Olivier LOYANT.

*Pour avis,  
La gérance.*

Me Dominique ANTZ, avocat à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de PAPEETE daté du 27 octobre 1993, a été homologué l'acte authentique reçu par Me CORMIER, notaire par intérim, remplaçant Me LEJEUNE, notaire à PAPEETE, le 7 septembre 1992, aux termes duquel M. Vincent GEORGE, courtier en assurance, et Mme Elisabeth PICHELIN, son épouse, sans profession, demeurant tous deux ensemble à ARUE, quartier BOOSIE, île de TAHITI, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

*Pour extrait,  
Me Dominique ANTZ,  
avocat à Papeete.*

**ANNONCES DIVERSES**

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE TAHARUU MATERNELLE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 septembre 1993)**

|                          |                                |
|--------------------------|--------------------------------|
| Présidente               | : COLLET Virginia              |
| Vice-présidente          | : LUCAS Léota                  |
| Secrétaire               | : CHAND Vaea                   |
| Secrétaire adjoint       | : MAERE Vincent                |
| Trésorière               | : WANAI Andrée                 |
| Trésorière adjointe      | : VII Louise                   |
| Commissaires aux comptes | : DEXTER Turia<br>TORII Mareta |

**ASSOCIATION TA'URAMA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 janvier 1994)**

|                     |                                                                                         |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Président d'honneur | : TEPA Tara                                                                             |
| Présidente          | : WALKER Taaria Pare                                                                    |
| Vice-présidente     | : BERTHO Marie-José                                                                     |
| Secrétaire          | : TAPUTU Laiza                                                                          |
| Secrétaire adjointe | : NAEA Chilana                                                                          |
| Trésorier           | : TAPUTU Jérôme                                                                         |
| Trésorière adjointe | : TAPUTU Raapa                                                                          |
| Assesseurs          | : MAROANUI Emélie<br>MANATE Clarita<br>TEARIKI Diana<br>RIVETA Taurua<br>TUHOE Tiniatua |

**ASSOCIATION SPORTIVE RONI FOOTBALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 octobre 1993)**

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Président d'honneur | : DOOM Roger         |
| Président           | : ROCHETTE René      |
| Vice-président      | : BRYANT Rodolphe    |
| Secrétaire général  | : TUHEIAVA André     |
| Secrétaire adjoint  | : ROCHETTE Franck    |
| Trésorier général   | : RICHMOND Ferdinand |
| Trésorier adjoint   | : TANEMATEA Tom      |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 novembre 1993)**

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Présidente          | : MATAHAU Yvonne   |
| Vice-présidente     | : PITTMANN Camélia |
| Secrétaire          | : MAIMARO Pauline  |
| Secrétaire adjointe | : LEGUEN Anne      |
| Trésorière          | : FAUA Béatrice    |
| Trésorier adjoint   | : MOU KUI Ape      |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE APATAKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 octobre 1993)

|                                                                       |   |                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------|
| Président                                                             | : | TUAHINE Jacques                                 |
| Secrétaire                                                            | : | TUIRA Eliane                                    |
| Trésorier                                                             | : | PITA Nati                                       |
| Mandataires                                                           | : | TUAHINE Jacques<br>PITA Nati                    |
| ou à défaut                                                           | : | TUIRA Eliane                                    |
| Commissaires aux comptes,<br>membres titulaires du<br>conseil d'école | : | SANFORD Hiro<br>CAO André                       |
| Membres représentant<br>les élèves de l'école                         | : | TEVARIA Vaimiti<br>CAO Rosalie<br>TAVERE Hinano |

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS  
SECTION FOOTBALLRENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 janvier 1994)

|                      |   |                                                  |
|----------------------|---|--------------------------------------------------|
| Présidents d'honneur | : | JAMET Auguste<br>TUIHO Raymond<br>FRITCH Hommert |
| Président            | : | CHEUNG Benjamin dit Faty                         |
| Vice-présidents      | : | SALEM Elias<br>MAERE John<br>SANQUER Nicolas     |
| Secrétaire           | : | ARAI Tonio                                       |
| Secrétaire adjoint   | : | AUMERAN Jean-Marie                               |
| Trésorier            | : | PAILLE Michel                                    |
| Trésorier adjoint    | : | MERVIN Joseph                                    |
| Assesseurs           | : | AUMERAN André<br>CHEVRIER Ludovic                |

COOPERATIVE DE L'INTERNAT  
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAORENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 septembre 1993)

|                     |   |                     |
|---------------------|---|---------------------|
| Président           | : | PUTUA Jean-Noël     |
| Vice-présidente     | : | POHETAI Norma       |
| Secrétaire          | : | TAKAMOANA Augustine |
| Secrétaire adjoint  | : | TUIHO Henri-Jacques |
| Trésorier           | : | TEIRI Félix         |
| Trésorière adjointe | : | TAUAROJA Jasmine    |

## ASSOCIATION SPORTIVE DE TIÏ A MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 novembre 1993)

|            |   |                    |
|------------|---|--------------------|
| Président  | : | HALFON Jean-Pierre |
| Secrétaire | : | FROGIER Adolphe    |
| Trésorier  | : | REY Jean-Henri     |

## ASSOCIATION DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 1994)

|                     |   |                                 |
|---------------------|---|---------------------------------|
| Président d'honneur | : | BILLON Luc                      |
| Président           | : | PARISSE Jacques                 |
| Vice-présidents     | : | RAYNAL Jacques<br>TAIE Carmella |
| Secrétaire          | : | BONNARDOT Marie-Thérèse         |
| Secrétaire adjointe | : | TEIHOTU Marie-Louise            |
| Trésorière          | : | ALY Nicole                      |
| Trésorier adjoint   | : | DUMONT Daniel                   |

## Conseil d'administration :

BONNARDOT Jean-Marie, DE BALMANN Andréa,  
BUFFIERE Robert, PARDIGON Paul, DUMONT Jacqueline,  
TETARIA Charles, THERON Jean-Paul, VOIRIN Fanaura,  
DUDES Michel, SABRE Angéline, JONC Rose.

## ASSOCIATION SPORTIVE BORA BORA CANOE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1993)

|                      |   |                                     |
|----------------------|---|-------------------------------------|
| Présidents d'honneur | : | TONG SANG Gaston<br>MATAIHAU Fabien |
| Président            | : | PUA Georges                         |
| Vice-président       | : | HAMBLIN Wilfrid                     |
| Secrétaire           | : | DUHAL Pascal                        |
| Secrétaire adjointe  | : | MATAIHAU Raipoia                    |
| Trésorier            | : | LEOU Gaston                         |
| Trésorier adjoint    | : | MOU-SING Richard                    |
| Entraîneur           | : | PUA Georges                         |

## ASSOCIATION TAMARII FAREARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 septembre 1993)

|                     |   |                 |
|---------------------|---|-----------------|
| Président           | : | LEMAIRE Nils    |
| Vice-président      | : | MANUTAHU Jean   |
| Secrétaire          | : | FLOHR Delano    |
| Secrétaire adjointe | : | TAAREA Moeata   |
| Trésorier           | : | ITCHNER Stephen |
| Trésorier adjoint   | : | LEMAIRE Casimir |

## ASSOCIATION SPORTIVE RAUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 décembre 1993)

|                          |   |                                  |
|--------------------------|---|----------------------------------|
| Président                | : | ANAHOA Louis                     |
| Vice-président           | : | GALENON Jean-Marie               |
| Secrétaire               | : | TERIIPAIA Hinano                 |
| Secrétaire adjointe      | : | TARAHU Teura                     |
| Trésorière               | : | PAUTEHEA Antonia                 |
| Trésorière adjointe      | : | SAMINADAME Rosina                |
| Commissaires aux comptes | : | BELLAIS Teamo<br>BOHL Marie-Rose |

ASSOCIATION SPORTIVE  
C.G.E.E. POLYNESIERENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 novembre 1993)

Président : HOKINI Hubert  
 Vice-présidents : HATITIO Vetea  
                     TETUANUI Moreno  
                     PAPU Eugène  
 Secrétaire général : TAMARII Cyrille  
 Secrétaire général adjoint : ISAAC Franck  
 Trésorière générale : YNAR Vima  
 Trésorier général adjoint : SANQUER Yves

## Section football :

Président : HOKINI Hubert

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE TUTERAI TANE PRIMAIRERENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 janvier 1994)

Président : ARARUI John  
 Vice-président : MARCHAL Ernest  
 Secrétaire : TAURUA Lucienne  
 Secrétaire adjointe : JEUNE Véra  
 Trésorière : LUCAS Mareva  
 Trésorière adjointe : PAOFI Irène

## ASSOCIATION FARE IHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er janvier 1994)

Président : PAI Ronald  
 Vice-président : HAUATA Bonard  
 Secrétaire : TEHEI Nefi  
 Secrétaire adjoint : AHU Lazare  
 Trésorier : BOOSIE Paul  
 Trésorier adjoint : TOKORAGI Wilson  
 Commissaire aux comptes : TEAUNA Camilo

## FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 janvier 1994)

Président : VERNAUDON Emile  
 Vice-président : MAAMAATUA Edouard  
 1er vice-président : BRANDER Jean-Claude  
 2e vice-président : WONG Jacques  
 Secrétaire général : MAIOTUI Louis  
 Secrétaire général adjoint : VILLIERME Charles  
 Trésorier général : TOREA Erwing  
 Trésorier général adjoint : VERNAUDON Clarentz  
 Conseiller juridique : DAUPHIN Raymond  
 Conseillers techniques : BONNO Jacques  
                               BORDET Patrick

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE RECHERCHE,  
D'INTERVENTION ET DE FORMATION (A.P.R.I.F.)RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1993)

Présidente : HO WAN Véronique  
 Vice-président : GARNIER Gérard  
 Secrétaire : BESSOU Kaethe  
 Secrétaire adjointe : HAURET Isabelle  
 Trésorier : ALVADO Christian  
 Trésorière adjointe : BESCOND Patricia  
 Assesseurs : MARCELLINI Albert  
                   SIN CHAN Ernest

## ASSOCIATION SPORTING CLAY DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 janvier 1994)

Président : SIREUIL Bernard  
 Vice-président : POIRAUD Jean  
 Secrétaire : AMIOT Michel  
 Secrétaire adjointe : KWONG Cathy  
 Trésorier : WHOLER Rudy  
 Trésorier adjoint : DENOYELLE Jérôme

## ASSOCIATION JUDO CLUB DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 décembre 1993)

Président : LABBE Bernard  
 Secrétaire : MALET Bertrand  
 Trésorière : LABBE Ghislaine

ASSOCIATION FOOTBALL CLUB  
BANQUE DE TAHITIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 1994)

Président : VONS Eric  
 Secrétaire : TETIARAHI Angèle  
 Trésorier : LIAO Lionel  
 Trésorier adjoint : CHONGUES Jacques  
 Délégués : TUPEA Taniera  
               PUHETINI Charles

## AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 1994)

Président : MAITIA Atonia  
 Vice-président : VAIRAAROA Patrick  
 Secrétaire : TEAMO Olivier  
 Secrétaire adjoint : RAUFEA Meketa  
 Trésorier : ARCHER Carl  
 Trésorier adjoint : PAIE Freddy

## COMITE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 décembre 1993)

|                    |   |                      |
|--------------------|---|----------------------|
| Président          | : | HOKAUPOKO Etienne    |
| Vice-président     | : | AH-SCHA Joseph       |
| Secrétaire         | : | KAIHA Jacob          |
| Secrétaire adjoint | : | TAHIATOHUPOKO Martin |
| Trésorier          | : | HIKUTINI Guy         |
| Trésorier adjoint  | : | KOHUMOETINI Etienne  |

## AMICALE DE LA POLICE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 août 1993)

|                     |   |                    |
|---------------------|---|--------------------|
| Président           | : | ALVES Antonio      |
| Vice-président      | : | SALMON Régis       |
| Secrétaire          | : | RAIOHO Brigitte    |
| Secrétaire adjointe | : | TAMARII Catherine  |
| Trésorier           | : | ALVES Mariano      |
| Trésorière adjointe | : | TSING TSING Clara  |
| Assesseurs          | : | VAHRUA Pascal      |
|                     |   | PUTOA Paul         |
|                     |   | TEANINIURAITEMOANA |
|                     |   | Danielou           |
|                     |   | AYOU Dave          |

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAOFAIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
*Conseil d'administration*  
(3 décembre 1993)

|                   |   |                      |
|-------------------|---|----------------------|
| Président         | : | DEBEUX Hubert        |
| Vice-présidente   | : | SORGUES Fabienne     |
| Secrétaire        | : | FIDELE Caroline      |
| Trésorier         | : | ETTER Gilles         |
| Trésorier adjoint | : | CERAN-JERUSALEM Axel |
| Membres           | : | VIGNERON Bernard     |
|                   |   | TUAHU Stella         |
|                   |   | DUSSEY Manuel        |

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE AAHIATA  
anciennement dénomméeASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE AVERARENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 novembre 1993)

|                         |   |                   |
|-------------------------|---|-------------------|
| Président               | : | TEMAIANA Tumata   |
| Vice-président          | : | TETUANII Arapo    |
| Secrétaire              | : | MOU THAM Jean-Luc |
| Secrétaire adjoint      | : | BROTHERS Vane     |
| Trésorière              | : | REID Emma         |
| Trésorière adjointe     | : | MANA Anna         |
| Commissaire aux comptes | : | TARANO Jean       |

## ASSOCIATION T.P. ATUONA (TE KUA I TEOHO)

## Extraits de statuts

L'association dite "T.P. ATUONA (TE KUA I TEOHO)", fondée le 30 décembre 1993, a pour objet le sport nautique, la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de la pirogue polynésienne ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Atuona. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                    |
|---------------------|---|--------------------|
| Président d'honneur | : | SAUCOURT Jean      |
| Président           | : | PETERANO Bertrand  |
| Vice-président      | : | MATOHII Antoine    |
| Secrétaire          | : | BONNO Francesca    |
| Secrétaire adjointe | : | SCALLAMERA Viviane |
| Trésorier           | : | TEHAAMOANA Olivier |
| Trésorier adjoint   | : | HUHINA André       |

Récépissé n° 94-170 MFR/AA du 31 janvier 1994.

## HANDISPORT TURU-MA HITIAA O TE RA

## Extraits de statuts

L'association dite "HANDISPORT TURU-MA HITIAA O TE RA", fondée le 17 janvier 1994, a pour objet, la pratique de l'éducation physique et des sports aux handicapés (physiques, sensoriels, déficients visuels, mentaux légers).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, B.P. 11899, Mahina, téléphone : 48.32.28, Papenoo.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                      |   |                       |
|----------------------|---|-----------------------|
| Présidente d'honneur | : | HELME Hélène          |
| Président            | : | TETIHIA Diego         |
| Vice-président       | : | DOUCET Glenn          |
| Secrétaire           | : | CHANG-SI-MEN Clémence |
| Secrétaire adjointe  | : | DEMERY Françoise      |
| Trésorier            | : | TETARIA Itaita        |
| Trésorier adjoint    | : | KAMAKE Ehidio         |
| Assesseurs           | : | ARAI Timanu           |
|                      |   | TEURURAI Ariiaorai    |
|                      |   | FANAURAI Véronique    |
|                      |   | OHOTOUA Ismaël        |
|                      |   | OMITAI Noël           |
|                      |   | OPUU Jacqueline       |
|                      |   | PUHI Calicia          |

Récépissé n° 94-139 MFR/AA du 28 janvier 1994.

## COOPERATIVE DE L'ECOLE TAMA HAU

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(5 octobre 1993)

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| Présidente          | : MAIOTUI Marie  |
| Vice-président      | : RAOULX Joël    |
| Secrétaire          | : CHUN Isabelle  |
| Secrétaire adjointe | : BELLI Séverine |
| Trésorière          | : THIREL Taïana  |
| Trésorière adjointe | : HARGOUS Frida  |

## ASSOCIATION ARTISANALE AHI

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(28 janvier 1994)

|                     |                                |
|---------------------|--------------------------------|
| Président d'honneur | : SCHOLERMAN Piharii           |
| Présidente          | : HATUUKU Vaetehea             |
| Vice-présidente     | : TARA Cécile                  |
| Secrétaire          | : TETOE Joséphine              |
| Secrétaire adjointe | : SCHOLERMAN Poema             |
| Trésorière          | : GNANAPRAGASSAM Andréa        |
| Trésorière adjointe | : HATUUKU Anihoka              |
| Assesseurs          | : HATUUKU Laure<br>PAAEHO Vaca |

## ASSOCIATION ARTISANALE SIKO CHICO

## Extraits de statuts

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "SIKO CHICO".

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Takaroa :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Takaroa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| Présidente         | : ENNEMOSER Eugénie |
| Vice-présidente    | : TEAGAI Lysiane    |
| Secrétaire         | : COMMENGE Tahia    |
| Secrétaire adjoint | : TEAGAI Canut      |
| Trésorier          | : ENNEMOSER Manfred |
| Trésorier adjoint  | : TEAGAI Mataitaria |

Récépissé n° 94-218 MFR/AA du 4 février 1994.

## ASSOCIATION VAIARI BAND

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association musicale prend le nom de "VAIARI BAND".

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Papeari, P.K. 53,400, côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'association musicale a pour but l'organisation et la représentation des intérêts des musiciens de la section de Papeari, commune de Teva I Uta :

- 1- en promouvant la musique traditionnelle tant au niveau local qu'international ;
- 2- en encourageant la production et la vente des produits musicaux locaux ;
- 3- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- 4- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |                                                                            |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Président           | : TERITAHU Maxime                                                          |
| Vice-président      | : LANTEIRES Valentin                                                       |
| Secrétaire          | : TAMA Teddy                                                               |
| Secrétaire adjointe | : TERITAHU Myrta                                                           |
| Trésorier           | : FERRAND Gaëtan                                                           |
| Trésorier adjoint   | : HOPARA Charles                                                           |
| Assesseurs          | : RAUREA Noélanie<br>LANTEIRES Faimano<br>MAHAA Cathy<br>FERRAND Véronique |

Récépissé n° 94-262 MFR/AA du 8 février 1994.

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE REAO

## Extraits de statuts

L'association dite "COOPERATIVE SCOLAIRE DE REAO", fondée le 24 novembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- 1- de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- 2- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- 3- d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- 4- d'organiser les fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;

- 5- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants ;
- 6- de faire participer ses adhérents aux activités organisées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à l'école de Tapuarava, REAO, Tuamotu.

La durée est limitée (9 mois), du 24 novembre 1993 au 24 août 1994.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                 |
|---------------------|---|-----------------|
| Président           | : | TARATI Milton   |
| Secrétaire          | : | NATUA Windolina |
| Trésorière          | : | HAUATA Eulalie  |
| Trésorière adjointe | : | NOU Suzanne     |

Récépissé n° 94-264 MFR/AA du 8 février 1994.

#### ASSOCIATION PAE PAE NUI

##### Extraits de statuts

L'association dite "PAE PAE NUI", fondée le 13 janvier 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Atuona. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                    |
|---------------------|---|--------------------|
| Président d'honneur | : | ANIHIA Harevaa     |
| Président           | : | NAPUAUHI Tamatoa   |
| Vice-président      | : | TEIKIOTIU Olive    |
| Secrétaire          | : | BONNO Catherine    |
| Secrétaire adjoint  | : | BONNO Guy André    |
| Trésorière          | : | NAPUAUHI Danny     |
| Trésorier adjoint   | : | TEHAAMOANA Etienne |

Récépissé n° 94-238 MFR/AA du 4 février 1994.

#### ASSOCIATION "PU AIMEHO"

##### Extraits de statuts

L'association dite "PU AIMEHO", fondée le 1er janvier 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- expressions et créations artistiques ;
- massages et soins traditionnels ;
- expressions et activités corporelles ;
- manifestations publiques culturelles.

Elle a son siège social à PAPETOAI, OPUNOHU, MOOREA.

Sa durée est limitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                    |   |                  |
|--------------------|---|------------------|
| Présidente         | : | LOMBARD Frider   |
| Secrétaire         | : | DIEZ Mirta       |
| Secrétaire adjoint | : | DONAGHY Philippe |
| Trésorière         | : | TEIHO Bertha     |

Récépissé n° 94-217 MFR/AA du 2 février 1994.

#### ASSOCIATION HEIOTU

##### Extraits de statuts

L'an 1993, le 20 du mois de novembre, est créée l'association HEIOTU ayant pour objectifs l'animation et l'aide aux associations d'actions culturelles et sociales.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social se situe à TIPUTA, Rangiroa.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                  |
|---------------------|---|------------------|
| Président d'honneur | : | PATIA Etienne    |
| Président           | : | TAUHA Jean-Marie |
| Vice-président      | : | MARE Bastiano    |
| Secrétaire          | : | MAIHUTI Serge    |
| Secrétaire adjoint  | : | FAUURA Roger     |
| Trésorier           | : | GNATATA Guy      |
| Trésorier adjoint   | : | TOOMARU Tihoti   |

Récépissé n° 93-2714 MFR/AA du 28 janvier 1994.

#### ASSOCIATION SPORTIVE KUA MOEHAU

##### Extraits de statuts

L'association dite "A.S. KUA MOEHAU", fondée le 24 décembre 1993, a pour objet le sport nautique, la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de la pirogue polynésienne ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Atuona, Hiva Oa. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                       |
|---------------------|---|-----------------------|
| Président           | : | O'CONNOR Robert       |
| Vice-président      | : | PETERANO Rogatien     |
| Secrétaire          | : | MATAIKI Ignace        |
| Secrétaire adjointe | : | TEHAAMOANA Anne-Marie |
| Trésorier           | : | KAIMUKO Adolphe       |
| Trésorier adjoint   | : | GENDRON Alfred        |

Récépissé n° 94-173 MFR/AA du 31 janvier 1994.

## LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du mercredi 2 février 1994 : 4 11 19 23 29 36

Numéro complémentaire : 37

|                                              | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros .....                         | 4                              | 15.822.363                                        |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 16                             | 2.039.454                                         |
| 5 bons numéros .....                         | 1.674                          | 69.363                                            |
| 4 bons numéros .....                         | 74.731                         | 1.618                                             |
| 3 bons numéros .....                         | 1.198.656                      | 145                                               |

Deuxième tirage du mercredi 2 février 1994 : 4 10 11 22 28 45

Numéro complémentaire : 34

|                                              | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros .....                         | 6                              | 46.498.545                                        |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 32                             | 946.909                                           |
| 5 bons numéros .....                         | 1.368                          | 77.909                                            |
| 4 bons numéros .....                         | 67.694                         | 1.636                                             |
| 3 bons numéros .....                         | 1.119.477                      | 127                                               |

## LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du samedi 5 février 1994 : 1 5 6 18 19 43

Numéro complémentaire : 33

|                                              | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros .....                         | 5                              | 39.462.181                                        |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 12                             | 1.588.454                                         |
| 5 bons numéros .....                         | 901                            | 73.727                                            |
| 4 bons numéros .....                         | 43.943                         | 1.909                                             |
| 3 bons numéros .....                         | 753.670                        | 218                                               |

Deuxième tirage du samedi 5 février 1994 : 14 18 23 26 31 43

Numéro complémentaire : 35

|                                              | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|----------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------|
| 6 bons numéros .....                         | 3                              | 131.235.454                                       |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 38                             | 485.181                                           |
| 5 bons numéros .....                         | 898                            | 71.090                                            |
| 4 bons numéros .....                         | 37.052                         | 2.163                                             |
| 3 bons numéros .....                         | 577.067                        | 272                                               |

### AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 6

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 9 février 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 6/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 6/M.

*Samedi 12 février 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 6/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 6/S.

### ASSOCIATION SPORTIVE HEAPO

#### Extraits de statuts

L'association dite "A.S. HEAPO", fondée le 10 janvier 1994, a pour objet le sport nautique, la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de la pirogue polynésienne ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Atuona. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                      |
|---------------------|---|----------------------|
| Président d'honneur | : | FREBAULT Louis       |
| Président           | : | BARSINAS Enoch       |
| Vice-présidente     | : | CLARK Elvina         |
| Secrétaire          | : | VAATETE Iriana       |
| Secrétaire adjointe | : | FREBAULT Joëlle      |
| Trésorière          | : | CLARK Ida            |
| Trésorière adjointe | : | TEHAAMOANA Joséphine |

Récépissé n° 94-171 MFR/AA du 31 janvier 1994.

### ASSOCIATION TE IMI AFIA NUI

#### Extraits de statuts

L'association dite "TE IMI AFIA NUI", fondée le 13 janvier 1994, a pour objet la pratique des activités physiques, et en particulier, la pratique de la pirogue polynésienne ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Atuona, Hiva Oa, îles Marquises. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                                        |
|---------------------|---|----------------------------------------|
| Président           | : | TEAPUAOTEANI Jean Baptiste             |
| Vice-président      | : | DELIGNY Grégoire                       |
| Secrétaire          | : | TEAPUAOTEANI Ernest                    |
| Secrétaire adjointe | : | SCALLAMERA Tiana                       |
| Trésorier           | : | CLARK Romain                           |
| Trésorière adjointe | : | TEAPUAOTEANI Josiane                   |
| Assesseurs          | : | TEIKIVAHITINI Sylvie<br>TAINAUE Lazare |

Récépissé n° 94-172 MFR/AA du 31 janvier 1994.

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TEVAIHOPU - A.P.E.E.M.T.

#### Extraits de statuts

Il est formé, entre les parents d'élèves de l'école maternelle publique Tevaihupu de Tiarei et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TEVAIHOPU".

L'association a pour but :

- de veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école ;
- d'organiser des services et des oeuvres scolaires, péri et post-scolaires ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec le conseil d'école en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'A.P.E. ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun, de matériels et produits nécessaires à la bonne marche de l'école maternelle Tevaihupu de Tiarei.

Le siège de l'association est fixé à l'école maternelle Tevaihupu de Tiarei.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |   |                  |
|---------------------|---|------------------|
| Présidente          | : | TUPUHOE Naila    |
| Vice-présidente     | : | TEHIHIRA Moea    |
| Secrétaire          | : | MODERE Evelyne   |
| Secrétaire adjointe | : | FIMEYER Patricia |
| Trésorière          | : | HEAUX Gélia      |
| Trésorière adjointe | : | ROBINSON Anita   |

Récépissé n° 94-118 MFR/AA du 24 janvier 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NAHITI****Dissolution de l'association**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1994, il a été décidé de dissoudre l'association.

**ASSOCIATION SPORTIVE ARUE****Extraits de statuts**

L'association sportive A. S. ARUE est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au complexe sportif municipal de Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'objet de l'association est :

- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts ;
- de pouvoir étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique...), décidés par le comité directeur.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| Président                | : VERNAUDON Gérard            |
| Vice-présidents          | : DOOM Noe<br>YUE KOUNG Siki  |
| Secrétaire               | : XHAARD Patrick              |
| Secrétaire adjointe      | : LUTUTEFUKA Délila           |
| Trésorière               | : VERNAUDON Marielle          |
| Trésorier adjoint        | : TOOMARU Yorick              |
| Commissaires aux comptes | : BOOSIE Teva<br>RAOULX Turia |
| Assesseur                | : LAURENT Féliciano           |

**Section football :**

Président : BOOSIE Jean-Baptiste

**Section cyclisme :**

Président : TIARE Michel

**Section volley-ball :**

Président : LUTUTEFUKA Jean-Marie

**Section va'a :**

Président : DOOM Noe

**Section rugby :**

Président : MAUAHITI Lazare

Récépissé n° 94-260 MFR/AA du 8 février 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS****DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 260 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs